



Comité de l'agriculture

**RÉPONSES AUX POINTS SOULEVÉS PAR LES MEMBRES
DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'EXAMEN**

COMPILATION DES RÉPONSES AUX QUESTIONS SOULEVÉES PENDANT
LA RÉUNION DU COMITÉ DE L'AGRICULTURE DU 4 MARS 2015¹

Le présent document est une compilation des réponses écrites aux questions posées dans le document G/AG/W/139 reçues par le Secrétariat et des observations complémentaires faites pendant le processus d'examen.

Les réponses aux questions ci-après n'ont pas été fournies avant le 15 mai 2015:

AG-IMS N°	Réponse	Question	Cote de la notification
Questions au titre de l'article 18:6			
76076	Angola	Union européenne	-
76001	Thaïlande	Brésil	-
76033	Thaïlande	Union européenne	-
76059	Turquie	États-Unis d'Amérique	-

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

TABLE DES MATIÈRES

1 QUESTIONS INTÉRESSANT LA MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS:	
ARTICLE 18:6	4
1.1 DÉCRET EXÉCUTIF CONJOINT DE L'ANGOLA SUR LA RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS	4
1.1.1 Question de l'Union européenne (AG-IMS n° 76076)	4
1.2 PROGRAMMES DE SOUTIEN INTERNE DU BRÉSIL	4
1.2.1 Question des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 76039)	4
1.3 CONTINGENT TARIFAIRE DU CANADA CONCERNANT LE FROMAGE	5
1.3.1 Question de la Nouvelle-Zélande (AG-IMS n° 76023)	5
1.4 POLITIQUES LAITIÈRES DU CANADA	6
1.4.1 Question des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 76049)	6
1.5 SOUTIEN INTERNE POUR LE COTON DE LA CHINE	7
1.5.1 Question des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 76051)	7
1.6 RESPECT PAR LE COSTA RICA DE SES ENGAGEMENTS CONCERNANT LA MGS	8
1.6.1 Question des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 76052)	8
1.7 POLITIQUE DE L'INDE DANS LE SECTEUR DU COTON	9
1.7.1 Question des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 76053)	9
1.8 SUBVENTIONS À L'EXPORTATION DE SUCRE DE L'INDE	10
1.8.1 Question de l'Australie (AG-IMS n° 76016)	10
1.8.2 Question de la Colombie (AG-IMS n° 76050)	11
1.8.3 Question de l'Union européenne (AG-IMS n° 76025)	11
1.9 EXPORTATIONS DE CÉRÉALES ET DE RIZ DE L'INDE.....	12
1.9.1 Question de l'Union européenne (AG-IMS n° 76027)	12
1.10 RÈGLEMENT DE L'INDONÉSIE RELATIF À L'IMPORTATION DE VIANDE	13
1.10.1 Question de l'Australie (AG-IMS n° 76075)	13
1.11 SUBVENTIONS À L'EXPORTATION DE BLÉ DU PAKISTAN.....	14
1.11.1 Questions de l'Australie (AG-IMS n° 76020)	14
1.11.2 Questions de l'Union européenne (AG-IMS n° 76028)	15
1.12 SOUTIEN DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE À L'AGRICULTURE POUR 2015	15
1.12.1 Question des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 76054).....	15
1.13 EXPORTATIONS DE CÉRÉALES DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE.....	16
1.13.1 Question de l'Union européenne (AG-IMS n° 76029)	16
1.14 MESURES DE LA THAÏLANDE CONCERNANT LE SUCRE	16
1.14.1 Question de l'Australie (AG-IMS n° 76021)	16
1.14.2 Question du Brésil (AG-IMS n° 76001)	17
1.14.3 Question de l'Union européenne (AG-IMS n° 76033)	18
1.15 PROGRAMME DE GARANTIE SUR LE PADDY APPLIQUÉ PAR LA THAÏLANDE	19
1.15.1 Question des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 76058).....	19

1.16	DESTINATION DES VENTES DE FARINE DE FROMENT DE LA TURQUIE	21
1.16.1	Question des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 76059)	21
1.17	PROGRAMME DE GARANTIES DE CRÉDITS À L'EXPORTATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	22
1.17.1	Question de l'Australie (AG-IMS n° 76017)	22
2	POINTS SOULEVÉS AU SUJET DES DIFFÉRENTES NOTIFICATIONS	23
2.1	ADMINISTRATION DES ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE CONTINGENTS TARIFAIRES ET AUTRES (TABLEAU MA:1)	23
2.1.1	République de Corée (G/AG/N/KOR/51)	23
2.2	IMPORTATIONS QUI FONT L'OBJET D'ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE CONTINGENTS TARIFAIRES ET AUTRES (TABLEAU MA:2)	24
2.2.1	Canada (G/AG/N/CAN/103)	24
2.2.2	République de Corée (G/AG/N/KOR/50)	25
2.3	ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE SOUTIEN INTERNE (TABLEAU DS:1)	25
2.3.1	Australie (G/AG/N/AUS/89)	25
2.3.2	Botswana (G/AG/N/BWA/20)	26
2.3.3	Bésil (G/AG/N/BRA/37)	27
2.3.4	Union européenne (G/AG/N/EU/20)	29
2.3.5	Inde (G/AG/N/IND/10)	30
2.3.6	Indonésie (G/AG/N/IDN/34)	36
2.3.7	République de Corée (G/AG/N/KOR/53)	37
2.3.8	Fédération de Russie (G/AG/N/RUS/5)	38
2.3.9	États-Unis d'Amérique (G/AG/N/USA/93)	38
2.3.10	États-Unis d'Amérique (G/AG/N/USA/100)	41
2.4	MESURES DE SOUTIEN INTERNE NOUVELLES OU MODIFIÉES (DS:2)	43
2.4.1	Bésil (G/AG/N/BRA/34)	43
2.4.2	Canada (G/AG/N/CAN/99)	44
2.5	ENGAGEMENTS CONCERNANT LES SUBVENTIONS À L'EXPORTATION (TABLEAUX ES:1, ES:2 ET ES:3)	45
2.5.1	Union européenne (G/AG/N/EU/22)	45
2.5.2	Maurice (G/AG/N/MUS/4)	47
2.5.3	Suisse (G/AG/N/CHE/71)	48
2.5.4	États-Unis d'Amérique (G/AG/N/USA/99)	49
3	NOTIFICATIONS TARDIVES	50
3.1	CHINE	50
3.2	TURQUIE	50
ANNEXE 1	51

1 QUESTIONS INTÉRESSANT LA MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS: ARTICLE 18:6

1.1 DÉCRET EXÉCUTIF CONJOINT DE L'ANGOLA SUR LA RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS

1.1.1 Question de l'Union européenne (AG-IMS n° 76076)

Le Décret exécutif conjoint n° 2215 de l'Angola du 23 janvier 2015 réglemente l'importation, la distribution et la vente des produits alimentaires/non alimentaires dans les cas où l'offre intérieure couvre 60% de la consommation nationale. Ce décret établit des contingents d'importation pour 2015 pour des produits alimentaires (huile de friture, farine de maïs, farine de froment, sel, riz et sucre), des boissons (eaux, boissons gazeuses, bières, jus et nectars), des œufs et des légumes (pommes de terre, oignons et aulx), et envisage d'établir des contingents saisonniers pour les fruits et légumes. En outre, il énonce des prescriptions détaillées concernant la gestion de ces contingents. Le Décret interdit l'importation des produits susmentionnés hors contingents. Il prohibe aussi l'importation des produits susmentionnés s'ils sont préconditionnés. Le Décret instaure des restrictions relatives aux points d'entrée, prescrivant, par exemple, que les produits soient acheminés par la mer ou à certains points d'entrée. Il impose des mesures de restriction prenant la forme d'un contrôle de la qualité des importations et restreint rigoureusement les possibilités de commercialisation des produits importés auprès des consommateurs. Selon l'Union européenne, il apparaît que les mesures introduites sont contraaires aux engagements contractés par l'Angola dans le cadre de l'OMC, notamment en ce qui concerne l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture ainsi que l'article XI:1 du GATT. Comme plusieurs de ses exportateurs ont déjà été affectés par le décret, l'Union européenne est très préoccupée par les effets que ce décret peut avoir sur le commerce à destination de l'Angola. Elle souhaiterait donc demander à l'Angola s'il a l'intention de veiller à ce que son arrangement à l'importation soit conforme aux règles de l'OMC/du GATT.

Réponse de l'Angola

L'Angola a indiqué que les questions de l'Union européenne lui ont été transmises après le délai fixé pour la communication des questions et s'est engagé à répondre ultérieurement.

Observations complémentaires: Les États-Unis d'Amérique ont dit partager les préoccupations exprimées par l'Union européenne.

1.2 PROGRAMMES DE SOUTIEN INTERNE DU BRÉSIL

1.2.1 Question des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 76039)

Il y a près de trois ans que les États-Unis d'Amérique ont demandé pour la première fois des renseignements sur les quantités de produits spécifiques expédiées vers des destinations spécifiques, qu'il s'agisse de destinations nationales ou de destinations d'exportation, dans le cadre des programmes Prêmio para Escoamento do Produto (PEP) et Prêmio de Equalização pago ao Produtor (PEPRO). À la question des États-Unis AG-IMS n° 74021, le Brésil a répondu que la CONAB s'efforçait d'améliorer son mécanisme de contrôle de manière à pouvoir communiquer des données concernant des périodes plus récentes et il a indiqué à plusieurs reprises que les données demandées seraient disponibles sous peu. Dans la réponse à leur question AG-IMS n° 75023, les États-Unis d'Amérique notent que le Brésil n'a pas d'échéance pour l'achèvement du processus de collecte des renseignements pertinents.

- a. Le Brésil a-t-il achevé le processus de collecte des renseignements pertinents pour communiquer les données demandées?
- b. Dans la négative, veuillez communiquer des renseignements actualisés sur ce processus, y compris les facteurs spécifiques limitant encore la possibilité de communiquer les renseignements demandés, comme indiqué dans les questions AG-IMS n° 66002 et 74021.

- c. **Existe-t-il au Brésil une échéance à laquelle la CONAB devra avoir communiqué ces renseignements au gouvernement central? Dans la négative, pourquoi?**
- d. **À quelle date les États-Unis d'Amérique peuvent-ils espérer obtenir ces données? Dans sa réponse aux questions des États-Unis AG-IMS n° 74021 et 75023, le Brésil a indiqué que la réévaluation du programme PEP se poursuivait.**
- e. **Veillez communiquer des renseignements actualisés sur cette réévaluation et indiquer si des échéances sont fixées pour ce processus.**
- f. **Veillez confirmer que le programme reste suspendu.**
- g. **Compte tenu du fonctionnement similaire des programmes PEP et PEPRO, est-il prévu de procéder à une réévaluation du programme PEPRO?**

Réponse du Brésil

- a. Cette tâche n'est pas encore terminée.
- b. La communication des renseignements demandés dépend toujours de l'achèvement par le Brésil du processus de suivi et d'examen en cours de ses politiques.
- c. Non, à cause du processus de suivi et d'examen des politiques susmentionné.
- d. Prière de se référer à la réponse ci-dessus. Dans ses réponses aux questions des États-Unis AG-IMS n° 74021 et 75023, le Brésil a dit que la réévaluation du programme PEP se poursuivait toujours.
- e. La réévaluation n'est pas encore terminée et il n'est pas possible d'indiquer une échéance.
- f. Oui, le programme reste suspendu.
- g. Le programme PEP et le programme PEPRO fonctionnent différemment; par conséquent, il ne pourrait pas être justifié de procéder à une éventuelle réévaluation du programme PEPRO pour les mêmes raisons. Comme il a été indiqué auparavant, le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'approvisionnement alimentaire procède actuellement au suivi et à l'examen de ses politiques générales.

1.3 CONTINGENT TARIFAIRE DU CANADA CONCERNANT LE FROMAGE

1.3.1 Question de la Nouvelle-Zélande (AG-IMS n° 76023)

À la dernière réunion du Comité, plusieurs Membres ont demandé des renseignements complémentaires au sujet des modifications que le Canada projette d'apporter, dans le cadre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne, à son contingent tarifaire au titre de l'OMC concernant le fromage. La Nouvelle-Zélande craignait et craint encore que la modification projetée réduise unilatéralement, en termes quantitatifs, l'accès au marché offert aux Membres de l'OMC et soit incompatible avec les engagements du Canada dans le cadre de l'OMC, y compris les obligations NPF fondamentales.

Quelles mesures le Canada prend-il actuellement pour faire en sorte que toutes les modifications soient compatibles avec ses engagements dans le cadre de l'OMC et ne défavorisent pas unilatéralement d'autres Membres de l'Organisation?

Réponse du Canada

Le Canada continuera d'administrer son contingent tarifaire OMC pour le fromage en vertu de la Loi canadienne sur les licences d'exportation et d'importation conformément à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Le contingent tarifaire OMC pour le fromage sera maintenu à 20 411 866 kg.

Observations complémentaires: La Nouvelle-Zélande s'est une nouvelle fois dite inquiète que les modifications que le Canada projetait d'apporter à son contingent tarifaire OMC pour le fromage soient incompatibles avec les engagements qu'il avait contractés dans le cadre de l'OMC, y compris les obligations NPF fondamentales. Elle a invité le Canada à fournir plus de renseignements sur la réattribution à l'Union européenne de l'accès contingentaire accordé à d'autres pays. Elle a indiqué que sa préoccupation ne concernait pas le volume total du contingent mais plutôt l'intention du Canada de réduire unilatéralement la part du contingent attribuable aux Membres de l'OMC ne faisant pas partie de l'UE.

1.4 POLITIQUES LAITIÈRES DU CANADA

1.4.1 Question des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 76049)

Les États-Unis d'Amérique restent préoccupés par la prolifération des classes spéciales de lait qui existent au Canada, dont le nombre atteint maintenant 39. Il apparaît que les transformateurs nationaux de produits alimentaires et industriels reçoivent un permis de classe spéciale de lait pour acheter des intrants laitiers à un prix subventionné, sur la base d'une déclaration attestant qu'un produit similaire concurrentiel a été importé au Canada. Ces prix spéciaux visent notamment le lactosérum utilisé dans l'alimentation animale et le fromage entrant dans la fabrication de produits plus ouvrés, tels que les pizzas surgelées. Ces produits sont fabriqués à partir d'intrants laitiers dont les prix ont été fortement réduits et ils sont ensuite vendus sur les marchés intérieur et étrangers.

- a. Veuillez indiquer au Comité le montant de la subvention directe qui est à la charge des consommateurs en raison des soutiens de prix déterminés par la Commission canadienne du lait (CCL) et appliqués par les offices provinciaux de commercialisation du lait pour déterminer les coûts des ingrédients laitiers.
- b. Veuillez expliquer quelles sont les responsabilités et les fonctions de la CCL concernant les mises en commun. Les États-Unis d'Amérique relèvent que des investissements accrus, ces dernières années, pour développer la fabrication nationale de produits transformés surgelés contenant du fromage, notamment les pizzas surgelées, admissibles au bénéfice des prix des classes spéciales de lait, détournent et remplacent les importations en provenance de partenaires commerciaux ayant un accès en franchise de droits. Les États-Unis d'Amérique relèvent également la progression des exportations canadiennes de produits transformés surgelés contenant du fromage, notamment des pizzas surgelées.
- c. Veuillez indiquer sur quelles hypothèses la CCL se base pour effectuer l'estimation de la quantité de lait qui relèvera des classes spéciales (classe 5) lorsqu'elle fixe l'objectif pour le lait de transformation?

Réponse du Canada

- a. Seule la CCL a le pouvoir d'établir les prix administrés appliqués pour le beurre et la poudre de lait écrémé. Les prix des classes spéciales de lait 5 a), b) et c) correspondent aux prix pratiqués aux États-Unis d'Amérique et/ou sur les marchés mondiaux et ne sont pas liés aux prix administrés de la CCL.
- b. La CCL assure la présidence du Comité de coordination de la Mise en commun du lait de l'Ouest (MCLLO) ainsi que de l'Organisme de supervision de la Mise en commun du lait de l'Est (P5), administre ces ententes fédérales/provinciales, fait les calculs de mise en commun et apporte un appui technique et un service de secrétariat à ces mises en commun.

- c. La Commission suit les tendances des besoins canadiens (demande) et de la production (offre) sur une base mensuelle. Les besoins canadiens sont définis comme la demande intérieure totale plus les exportations prévues de produits du lait de transformation mesurées en équivalents matières grasses. La production comprend toute la production de lait de transformation dans le cadre du système de gestion de l'offre. La Commission canadienne du lait calcule pour le compte du Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait (CCGAL) le QMM (niveau cible pour la production nationale de lait de transformation au Canada). Ce niveau cible fait l'objet de rajustements tous les deux mois au moins afin de tenir compte des variations des besoins canadiens.

Observations complémentaires: L'Union européenne a dit partager les préoccupations exprimées par les États-Unis d'Amérique.

1.5 SOUTIEN INTERNE POUR LE COTON DE LA CHINE

1.5.1 Question des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 76051)

Selon le Comité consultatif international du coton, la Chine est le pays qui accorde le plus de subventions pour le coton depuis 2009-2010. Le montant du soutien octroyé a culminé à près de 6 milliards de dollars EU en 2012-2013, s'agissant de l'aide directe, et n'a que légèrement diminué en 2013-2014. Ce niveau de soutien dépasse de loin celui du soutien accordé par les autres Membres. Certes, le prix de soutien minimum de la Chine n'a pas eu immédiatement d'importantes incidences négatives sur les marchés mondiaux, étant donné que la Chine a continué d'importer et de stocker du coton, mais il apparaît que les incidences à long terme pourraient être différentes. La Chine arrive au premier rang des producteurs, des consommateurs et des importateurs de coton. Une modification de ces variables pourrait avoir des répercussions importantes sur les marchés mondiaux.

Les États-Unis d'Amérique notent que la Chine a récemment annoncé qu'elle prévoyait de ne pas accroître le contingent tarifaire concernant le coton en 2015. La Chine n'a certes aucune obligation de le faire. Toutefois, pourrait-elle communiquer des renseignements actualisés par rapport à sa réponse à la question AG-IMS n° 73035 faisant suite à la question posée en mars 2014, étant donné que les conditions du marché ont évolué et que les importations de coton en Chine ont diminué, passant de 5,1 millions de tonnes en 2012 à 4,1 millions de tonnes en 2013, puis à 2,4 millions de tonnes en 2014, et tomberont probablement au niveau du volume du contingent tarifaire, à savoir 0,894 million de tonnes, en 2015.

Réponse de la Chine

La Chine se situe au premier rang mondial en termes de production, de consommation et d'importation. Son marché est très ouvert et, selon les engagements qu'elle a pris au moment de son accession, le coton est un produit soumis à contingent tarifaire. Le volume du contingent tarifaire est de 894 000 tonnes, le taux contingentaire est de 1% et le taux de droit hors contingent est de 40%. Dans la pratique, la Chine prend aussi certaines mesures pour stimuler le commerce du coton. En 2014, elle a mis fin au programme de réserves de coton. Entre-temps, afin de stabiliser le revenu des petits exploitants, la Chine a adopté un programme de prix d'objectif du coton, qui constitue un soutien du revenu.

La Chine est le premier importateur net de coton, de grandes quantités de ce produit étant importées des principaux producteurs mondiaux. Ces dernières années, les importations de coton ont été élevées et ont connu une croissance rapide. Afin d'atténuer l'incidence négative du coton importé, qui est soutenu par des subventions élevées, et de préserver les moyens de subsistance des petits exploitants, la Chine doit apporter un certain soutien aux producteurs de coton tandis que le soutien par habitant est encore très faible. Par conséquent, le soutien interne du coton en Chine vise à soutenir les moyens de subsistance des agriculteurs et n'a pas d'effets de distorsion des échanges.

Le programme de réserves de la Chine a peu d'incidence sur les marchés mondiaux. La Chine est un importateur net de coton. Presqu'aucune quantité de coton n'a été exportée. Par conséquent, le programme de réserves de la Chine n'a pas eu pour effet d'accroître grandement les quantités exportées et n'a pas eu d'effets de distorsion du marché international.

Observations complémentaires: Les États-Unis d'Amérique ont fait observer que la Chine avait été un grand importateur de coton et que ses politiques affectaient le marché mondial.

1.6 RESPECT PAR LE COSTA RICA DE SES ENGAGEMENTS CONCERNANT LA MGS

1.6.1 Question des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 76052)

Les États-Unis d'Amérique remercient le Costa Rica pour la transparence dont il a fait preuve au fil des ans en ce qui concerne son soutien interne qui, selon les notifications qu'il présente depuis 2007, dépasse le niveau de ses engagements dans le cadre de l'OMC.

- a. Les États-Unis d'Amérique demandent au Costa Rica de communiquer des renseignements actualisés et de répondre aux questions ci-après, restées sans réponse, concernant son programme de soutien des prix du riz (AG-IMS n° 74023, AG-IMS n° 73037, AG-IMS n° 71030, AG-IMS n° 72050 et AG-IMS n° 75031).
- b. Les producteurs auront-ils la possibilité de réaliser des ventes en dehors du nouveau système? Dans la négative, sur quoi est fondé le pouvoir qu'a CONARROZ de contraindre les producteurs à participer au nouveau système?
- c. Quel est le calendrier du Costa Rica pour la publication de ces nouvelles mesures et leur notification à l'OMC? Veuillez fournir des renseignements actualisés sur ces mesures.

Réponse du Costa Rica

Le Costa Rica remercie les délégations qui ont suivi cette question et réaffirme qu'il est pleinement attaché à la transparence, s'agissant des renseignements dont il dispose au moment où les délégations lui adressent des demandes.

Comme il a été notifié au Comité, le 1^{er} mars 2015 est la date fixée dans le Décret exécutif n° 38.093-MEIC pour l'élimination du mécanisme de fixation des prix d'achat du riz aux producteurs par les transformateurs. Le 13 janvier de l'année en cours, le Ministère de l'économie, de l'industrie et du commerce (MEIC) a engagé des consultations sur un nouveau décret exécutif qui fixe le prix du riz à la consommation pour les différentes qualités de riz et remplace le prix minimal versé au producteur par un prix de référence pour les achats des transformateurs aux producteurs de riz non décortiqué. Ce prix de référence, qui dépend de la qualité du riz, a une valeur indicative pour les transactions entre producteurs et transformateurs.

Le nouveau Décret n° 38.884-MEIC a été publié au Journal officiel le 27 février. Conformément au principe de transparence qui a toujours guidé son action, le Costa Rica notifiera ce décret en temps opportun par les canaux établis.

En outre, le Ministère de l'agriculture mettra en œuvre une série de mesures pour améliorer la productivité de la production nationale de riz afin que celle-ci augmente de 40% d'ici à 2018. Ces mesures sont exposées dans le détail dans le Plan national de développement 2015-2018 du secteur agricole et rural, et visent en particulier à venir en aide aux petits producteurs de riz. Elles concernent, entre autres choses, la formation, l'amélioration des techniques, l'augmentation des superficies irriguées et l'utilisation de semences à haut rendement.

Observations complémentaires: La Nouvelle-Zélande, à laquelle le Canada, le Pakistan et les États-Unis d'Amérique se sont associés, s'est félicitée de la transparence dont le Costa Rica avait fait preuve concernant ce sujet et s'est dite une nouvelle fois inquiète de ce que les niveaux de soutien interne du Costa Rica dépassent celui de ses engagements dans le cadre de l'OMC.

Les États-Unis d'Amérique ont demandé d'autres renseignements au sujet de l'entrée en vigueur du nouveau décret. Le Costa Rica a indiqué qu'il répondrait à ces questions ultérieurement.

1.7 POLITIQUE DE L'INDE DANS LE SECTEUR DU COTON

1.7.1 Question des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 76053)

Selon le Président de la Société indienne du coton (CCI), la CCI devrait perdre environ 20 à 25 milliards de roupies (de 322 à 403 millions de dollars EU) cette année parce que le prix de soutien minimum de l'Inde dépasse les prix du marché. Il est prévu que le gouvernement indien remboursera à la CCI toute perte subie. Le Président de la CCI a noté que l'évolution récente de la demande de la Chine contribuait à faire baisser les prix mondiaux du coton et a exprimé l'espoir que le marché serait stable. La production de coton de l'Inde dépasse de loin sa consommation intérieure. Les États-Unis d'Amérique notent que l'Inde a relevé le prix de soutien minimum du coton une nouvelle fois en 2015, qu'elle devrait devenir, selon les estimations, le premier producteur de coton du monde après plus de dix ans de croissance et qu'elle demeure le deuxième exportateur mondial. Le Président de la CCI a indiqué que la CCI devrait acheter une quantité record de coton, estimée à 10 millions de balles environ.

- a. **Sur quelle base le prix de soutien minimum du coton a-t-il été relevé, compte tenu notamment de la demande réduite d'importations de la Chine, de la chute des prix mondiaux du coton et de la production record ou quasi record de l'Inde?**
- b. **L'Inde prend-elle actuellement des mesures spécifiques pour faire en sorte que l'écoulement de ses stocks de coton n'aggrave pas la situation sur les marchés internationaux du coton, du fait de ventes directes à l'exportation ou de fuites sur les marchés? Dans l'affirmative, veuillez préciser et expliquer ces mesures. Les États-Unis d'Amérique notent que la situation sur le marché était similaire en 2008-2009, quand l'Inde a acheté aussi de grandes quantités de coton, dont la part de la production est estimée à 40%. Selon le Comité consultatif international du coton, l'Inde a alors accordé des subventions à l'exportation représentant 26 millions de dollars EU pour réduire ses stocks.**
- c. **Veuillez affirmer l'engagement de l'Inde de ne pas recourir à des subventions à l'exportation ou de ne pas exporter à des prix inférieurs au prix d'achat pour écouler les stocks de coton.**

Réponse de l'Inde

- a. Le prix de soutien minimum est fixé pour protéger les agriculteurs de la vente au rabais de leur production et pour les protéger de l'exploitation. Les prix de soutien minimaux sont annoncés par le gouvernement sur la base des recommandations de la Commission des coûts et des prix agricoles (CACP). La Commission prend en compte divers facteurs, dont le coût de culture/production, les fluctuations des prix des intrants, la parité des prix intrants/produits, le rapport entre les prix des cultures, l'incidence sur le coût de la vie, l'incidence sur le niveau général des prix, le rapport entre les prix payés et les prix perçus par les agriculteurs, etc.
- b. et c. L'Inde prend ses engagements internationaux au sérieux et a foi dans les pratiques équitables du marché. Aucune subvention à l'exportation du coton n'a été accordée.

Observations complémentaires: Les États-Unis d'Amérique ont indiqué qu'ils examineraient la réponse de l'Inde et ont fait observer que les politiques de l'Inde dans le secteur du coton avaient de grands effets sur le marché mondial.

1.8 SUBVENTIONS À L'EXPORTATION DE SUCRE DE L'INDE

1.8.1 Question de l'Australie (AG-IMS n° 76016)

L'Australie prend note des réponses de l'Inde aux questions (AG-IMS n° 75028) qu'elle a posées à la 75^{ème} réunion du Comité de l'agriculture au sujet des subventions à l'exportation de sucre de l'Inde. Elle a fait part, à plusieurs occasions, de ses préoccupations concernant l'incompatibilité de ces mesures avec les règles de l'OMC.

- a. L'Australie croit comprendre, à la lumière d'informations de presse, que le gouvernement indien envisage de porter le taux de subventionnement de 3 371 à 4 000 roupies par tonne pour la campagne sucrière en cours, ce qui correspond à près de 20% du prix mondial actuel par tonne. L'Inde peut-elle communiquer au Comité de l'agriculture de nouveaux renseignements actualisés sur les Règles (modifiées) de 2014 du Fonds de développement de l'industrie sucrière, s'agissant notamment des informations publiées sur la valeur de la subvention ("incitation") à l'exportation versée par tonne?

- b. Dans la réponse à la question AG-IMS n° 75028, l'Inde a indiqué qu'il n'y avait actuellement aucun crédit ou aucune dépense prévus au budget pour financer des incitations dans le cadre du programme de subventions à l'exportation de sucre:

Si le programme n'est pas financé, et aucune incitation n'est octroyée, quelle est la raison d'être de la série de réexamens bimensuels, qui ont donné lieu à l'ajustement du taux de subventionnement en trois fois (2 277, 3 300, puis 3 371 roupies) depuis la mise en place du programme en février 2014?

- c. Si des subventions ont été versées depuis la 75^{ème} réunion du Comité de l'agriculture, l'Inde peut-elle indiquer la valeur totale des dépenses budgétaires (en roupies) au titre des subventions à l'exportation ainsi que le volume et la valeur (en roupies) des exportations de sucre brut qui ont bénéficié d'incitations financières?

L'Inde peut-elle indiquer le nombre de demandes de versement d'une subvention à l'exportation qui ont été reçues, y compris le nombre de celles qui ont été reçues mais n'ont pas encore fait l'objet d'un versement?

- d. Si aucune subvention à l'exportation n'a été versée, pourquoi l'Inde ne supprime-t-elle pas le programme?

Réponse de l'Inde

- a. Le gouvernement indien a notifié l'octroi d'incitations en faveur des services de commercialisation et de promotion de la production de sucre brut afin de promouvoir la diversification des produits du secteur sucrier de l'Inde puisque celui-ci produit traditionnellement du sucre blanc.

Le gouvernement a décidé d'accorder des incitations de 3 300, 2 277, 3 300 et 3 371 roupies par tonne métrique sur une base bimensuelle entre février et septembre 2014 au cours de la dernière campagne sucrière de 2013-2014. Les pouvoirs publics ont réexaminé les incitations et au vu de l'accroissement des coûts de la canne à sucre et des arriérés dus aux agriculteurs, il a été décidé d'accorder des incitations de 4 000 roupies par tonne métrique que les raffineries de sucre transmettraient aux producteurs de canne à sucre.

- b. c. et d. Aucun versement n'a été effectué jusqu'à présent.

1.8.2 Question de la Colombie (AG-IMS n° 76050)

Selon les médias, le gouvernement indien envisage d'approuver une augmentation de la subvention à l'exportation de sucre brut accordée aux raffineries de sucre, qui serait ainsi portée de 3 300 roupies par tonne à 4 000 roupies par tonne pour la campagne de 2015. La Colombie est préoccupée par l'impact que ces annonces ont sur le marché mondial du sucre, impact d'autant plus fort que l'Inde est le troisième exportateur de sucre du monde, selon les renseignements donnés par le Secrétariat de l'OMC dans le document G/AG/W/32/Rev.14. Afin que les producteurs et les exportateurs colombiens disposent de renseignements plus détaillés, la Colombie saurait gré à l'Inde de répondre aux questions suivantes:

- a. L'Inde confirme-t-elle qu'elle n'a pas accordé de subventions à l'exportation pour le sucre brut en 2014? Si elle l'a fait, quelle était l'importance de ces subventions en termes de quantités et de dépenses budgétaires?
- b. Quelles sont les raisons pour lesquelles le gouvernement indien envisage de porter cette subvention à 4 000 roupies par tonne en 2015?
- c. Comment l'Inde envisage-t-elle de mettre en œuvre l'engagement, pris à la neuvième Conférence ministérielle, d'exercer la plus grande modération en ce qui concerne le recours aux subventions à l'exportation et à toute mesure ayant un effet équivalent?

Réponse de l'Inde

- a. et c. L'Inde prend au sérieux ses engagements dans le cadre de l'OMC. Aucun versement n'a été effectué jusqu'à présent au titre des incitations à l'exportation de sucre.
- b. La hausse est motivée par la nécessité de poursuivre la diversification des produits, comme il est indiqué dans la réponse à la question AG-IMS n° 76016.

1.8.3 Question de l'Union européenne (AG-IMS n° 76025)

Des articles de presse de la fin janvier indiquent que le Ministère indien de l'alimentation a approuvé une proposition de porter la subvention à l'exportation de sucre brut à 4 000 roupies par tonne pour l'exportation d'un volume maximal de 1,4 million de tonnes de sucre.

L'Inde pourrait-elle confirmer que ces subventions à l'exportation ont été effectivement approuvées et expliquer en quoi cette mesure, reconduite après avoir été adoptée initialement l'année dernière, en février, est conforme aux engagements de l'Inde en matière de subventions à l'exportation?

Réponse de l'Inde

Les incitations en faveur des services de commercialisation et de promotion de la production de sucre brut ont été annoncées afin de promouvoir la diversification des produits du secteur sucrier indien puisque celui-ci produit traditionnellement du sucre blanc.

Cependant, aucun versement n'a été effectué jusqu'à présent.

Observations complémentaires: La Thaïlande et le Paraguay ont indiqué qu'ils continuaient d'être intéressés mais aussi préoccupés par cette politique. Le Paraguay a en outre dit qu'il était intéressé à connaître les raisons pour lesquelles ces incitations étaient accordées alors qu'elles n'avaient pas été utilisées lors des récoltes mêmes. L'Australie a fait observer que l'Inde était l'un des principaux exportateurs de sucre au monde et que les subventions à l'exportation accordées par l'Inde pouvaient avoir une incidence sur le marché mondial. L'Australie croyait savoir qu'aucun versement n'avait été effectué jusqu'alors et voulait savoir combien de demandes de versement avaient été reçues, étant donné que, selon des informations parues dans la presse indienne, la subvention serait versée dans les semaines à venir. Indépendamment du point de savoir si une

subvention avait été versée ou non, l'Australie demandait de nouveau à l'Inde d'éliminer cette subvention à l'exportation incompatible avec les règles de l'OMC. La Colombie a fait part de sa préoccupation concernant les mesures de l'Inde visant les exportations de sucre car elles affectaient les exportations colombiennes de produits agricoles. Elle a invité l'Inde à donner suite aux recommandations de Bali en faveur d'un recours modéré aux subventions en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration de Hong Kong. L'Union européenne a demandé à l'Inde si l'on pouvait s'attendre à ce que des versements soient effectués à l'avenir. En réponse à la question de l'Australie, l'Inde a fait observer que, puisqu'aucun versement n'avait été effectué, aucun renseignement n'avait été compilé au sujet du nombre de demandes reçues. En réponse à la question de l'UE, l'Inde a indiqué qu'aucun versement n'avait été effectué.

1.9 EXPORTATIONS DE CÉRÉALES ET DE RIZ DE L'INDE

1.9.1 Question de l'Union européenne (AG-IMS n° 76027)

En réponse à une question posée par l'Union européenne à la réunion tenue par le Comité de l'agriculture en novembre 2014 (AG-IMS n° 75020), l'Inde a indiqué qu'il n'y avait pas eu d'exportations à partir des stocks du gouvernement. Cependant, la Société indienne des produits alimentaires (<http://fciweb.nic.in//upload/Import/export%20web1.pdf>) publie depuis 1980-1981 sur sa page Web, pour le compte du gouvernement, des données sur les exportations de céréales vivrières (blé et riz) selon lesquelles l'Inde a exporté des céréales vivrières la plupart des années de la période considérée. De plus, non seulement le rapport du Haut Comité sur la réorientation du rôle et la restructuration de la Société indienne des produits alimentaires confirme que des céréales vivrières ont été exportées à partir des stocks indiens (42 millions de tonnes métriques de céréales en 2012-2013 et 2013-2014) mais il suggère aussi d'instaurer un système qui déclencherait automatiquement ces exportations chaque fois que le niveau des stocks tampons dépasse la quantité ciblée.

- a. Dans ce contexte, l'Union européenne reste préoccupée par les éventuelles retombées négatives des opérations visant à maintenir les stocks de céréales vivrières et demande à l'Inde d'expliquer comment elle entend y remédier conformément à ses engagements dans le cadre de l'OMC.
- b. L'Union européenne apprécierait la fourniture de renseignements détaillés de l'Inde sur les exportations de céréales vivrières issues des stocks, y compris leurs destinations et leurs prix. En outre, elle prie l'Inde de communiquer des données indiquant en quoi l'exportation de stocks de céréales est conforme à ses engagements en matière de subventions à l'exportation dans le cadre de l'OMC, compte tenu de l'article 9:1 b) de l'Accord sur l'agriculture.

Réponse de l'Inde

- a. et b. Il n'est pas nécessaire de faire référence aux recommandations du Haut Comité puisque le rapport n'a pas encore été accepté par le gouvernement.

L'Inde prend au sérieux ses engagements dans le cadre de l'OMC et toutes ses actions respectent pleinement les règles de l'OMC.

Observations complémentaires: Le Canada et les États-Unis d'Amérique partageaient les préoccupations exprimées par l'UE concernant ce sujet. Le Canada a fait observer que l'Union européenne avait demandé certains détails spécifiques sur les exportations de céréales vivrières à partir des stocks, y compris leurs destinations et leurs prix, et il a demandé à l'Inde si elle était en mesure de fournir ces renseignements. Les États-Unis d'Amérique ont indiqué que, dans son rapport, le Haut Comité avait approuvé l'exportation de 4,5 millions de tonnes de blé à partir des stocks et que près de 5,8 millions de tonnes avaient effectivement été exportées. L'Inde a dit qu'elle communiquerait l'adresse du site Web sur lequel figuraient des détails concernant le Haut Comité, les raisons de sa création et ses buts. Elle a ajouté que les deux questions examinées n'étaient pas liées. Concernant la demande de renseignements additionnels adressée par le Canada, l'Inde a dit que ces détails seraient communiqués dans la réponse écrite.

1.10 RÈGLEMENT DE L'INDONÉSIE RELATIF À L'IMPORTATION DE VIANDE

1.10.1 Question de l'Australie (AG-IMS n° 76075)

En décembre 2014, le gouvernement indonésien a publié le Règlement n° 139/Permentan/PD.410/12/2014 du Ministre de l'agriculture relatif à l'importation de carcasses, de viande et/ou de produits transformés à base de viande sur le territoire de la République d'Indonésie. Ce règlement limite les importations de viande de bœuf aux morceaux nobles et à certaines viandes de transformation. Le Règlement a ensuite été modifié par le Règlement n° 02/Permentan/PD.410/01/2015 du Ministre de l'agriculture portant modification du Règlement n° 139/Permentan/PD.410/12/2014 du Ministre de l'agriculture, qui autorise l'importation de morceaux de bœuf secondaires par les entreprises d'État dans des circonstances limitées. L'Australie craint que la mesure n'ait pour effet de restreindre les importations de morceaux de bœuf secondaires et d'abats de boucherie.

L'Australie craint que cette nouvelle mesure n'affecte les exportations australiennes de bœuf en caisse carton vers l'Indonésie. La branche de production australienne ressent déjà les effets du Règlement, qui a été adopté sans avis ni consultation avec les partenaires commerciaux. Cette mesure impose en outre des restrictions à l'importation suite à la mise en œuvre auparavant d'une série de mesures restrictives pour le commerce par l'Indonésie.

- a. L'Indonésie peut-elle expliquer les objectifs du Règlement?
- b. Quel sera l'effet du Règlement sur les importations indonésiennes de bœuf en caisse carton?
- c. En quoi le Règlement est-il compatible avec les obligations de l'Indonésie au titre de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture, y compris l'obligation énoncée à l'article 4:2 qui impose aux Membres de ne pas mettre en œuvre de restrictions quantitatives en ce qui concerne les produits agricoles?
- d. L'Indonésie peut-elle expliquer si ces restrictions visant certains morceaux de viande et d'abats de boucherie seront mises en œuvre et appliquées aux produits nationaux?

L'Australie comprend les difficultés auxquelles le gouvernement indonésien doit faire face dans le cadre des efforts qu'il déploie pour atteindre ses objectifs de sécurité alimentaire. L'Australie travaille avec l'Indonésie pour l'aider à renforcer cette sécurité, y compris en coopérant au renforcement des capacités du secteur indonésien de la viande de bœuf. Cependant, elle encourage l'Indonésie à rechercher d'autres mesures qui soient compatibles avec les règles de l'OMC et n'appliquent pas de restrictions aux produits australiens de grande qualité qui constituent une contribution sûre et fiable à l'approvisionnement alimentaire de l'Indonésie.

Réponse de l'Indonésie

Les règlements sont publiés pour limiter les importations de viande de bœuf aux morceaux nobles et à certaines viandes de transformation (ainsi qu'à certaines variétés de viande).

- a. Le Règlement n° 02/Permentan/PD.410/01/2015 a pour objectif d'améliorer la chaîne de distribution des viandes dans le but de s'assurer que le prix du marché tient compte de la demande et de l'offre effectives de viande. L'Indonésie a identifié certaines situations dans lesquelles il y avait une offre abondante de viande (soit de production nationale soit importée) mais elles ne donnaient pas lieu à des ajustements des prix en raison des carences de la chaîne de distribution. Les dispositions des règlements visent à assurer un mécanisme du marché équitable et à éviter des perturbations inutiles de l'offre de viande qui peuvent causer des hausses de prix anormales.

- b. Le marché indonésien reste ouvert aux viandes importées puisque celles-ci sont nécessaires pour répondre aux besoins alimentaires à des prix abordables. Cependant, les viandes entrant sur le marché indonésien doivent encore se conformer aux prescriptions en matière de sécurité alimentaire et de produits halal.
- c. Le Règlement est conforme à l'engagement pris par l'Indonésie au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, l'Indonésie laissant toujours ouvert son marché aux produits carnés importés.
- d. Le Règlement ne s'applique qu'aux importations de morceaux de bœuf secondaires et n'a rien à voir avec les prescriptions sanitaires, qui s'appliquent à tous les produits.

Observations complémentaires: Les États-Unis d'Amérique et la Nouvelle-Zélande ont fait part de leur intérêt pour cette question.

1.11 SUBVENTIONS À L'EXPORTATION DE BLÉ DU PAKISTAN

1.11.1 Questions de l'Australie (AG-IMS n° 76020)

L'Australie croit comprendre que le gouvernement pakistanais a récemment décidé de verser des subventions à l'exportation pour le blé. Si tel est le cas, le Pakistan peut-il:

- a. **Indiquer le moment où les versements commenceront et la durée prévue de l'application du programme de subventions?**
- b. **Indiquer le montant des subventions versées à ce jour et le volume de blé exporté dans le cadre de ce programme?**
- c. **Indiquer le ou les produit(s) (avec le(s) code(s) du SH) auxquels la subvention s'applique et le taux de subventionnement par tonne?**
- d. **Indiquer le montant total budgétisé pour le programme de subventions à l'exportation?**
- e. **Indiquer les marchés de destination prévus des exportations de blé subventionnées par le Pakistan?**
- f. **Indiquer quand le programme de subventions à l'exportation sera notifié au Comité de l'agriculture?**
- g. **Réaffirmer qu'il reconnaît que toutes les formes de subventions à l'exportation sont une forme de soutien ayant d'importants effets de distorsion des échanges, conformément à la Déclaration ministérielle de Bali sur la concurrence à l'exportation adoptée en 2013?**

Réponse du Pakistan

- a. Dans le cas des frais de transport terrestre, la date d'expiration pour la province de Sindh est le 31 mars 2015 et pour la province du Punjab, le 15 avril 2015.
- b. Aucun montant n'a été versé jusqu'à présent.
- c. Le blé est le seul produit.
- d. La subvention concerne les frais de transport terrestre, mais aucune demande n'a été présentée, et le Ministère des finances n'a pas encore alloué ou approuvé de montant ni débloqué de fonds.

- e. Comme les exportations seront effectuées par le secteur privé, la destination n'est pas connue tant que l'exportateur ne l'a pas déclarée. Puisqu'il n'y a pas eu d'exportations au titre de ce programme, le Pakistan ne peut pas fournir d'autres renseignements.
- f. En cas d'exportations au titre du programme, elles seront notifiées au Comité dès que les données seront disponibles.
- g. Le Pakistan juge très préoccupant le fait que les Membres de l'OMC n'ont pas respecté l'échéance de 2013 pour éliminer toutes les formes de subventions à l'exportation et appuie pleinement la Déclaration de Bali sur la concurrence à l'exportation.

1.11.2 Questions de l'Union européenne (AG-IMS n° 76028)

Selon un article de "The Express Tribune" du 23 janvier 2015, le Comité de coordination économique du Pakistan a approuvé une subvention de 5 milliards de roupies pakistanaises environ pour l'exportation de 1,2 million de tonnes de blé et imposé l'interdiction d'importer des produits tirés du blé.

Le Pakistan pourrait-il indiquer en quoi ces mesures sont conformes à ses engagements dans le cadre de l'OMC, notamment au titre de l'article 8 de l'Accord sur l'agriculture, s'agissant de la subvention, et de l'article 4:2 dudit accord, en ce qui concerne l'interdiction d'importer.

Réponse du Pakistan

Aucune interdiction ne frappe actuellement les importations de blé. Le Pakistan est parfaitement conscient de ses engagements et les mesures temporaires concernant les frais de transport terrestre ont été conçues pour intégrer les agriculteurs pauvres aux opérations du marché. Aucun montant n'a encore été versé.

Observations complémentaires: Le Canada, auquel les États-Unis d'Amérique se sont associés, a fait part de son intérêt pour les questions posées par l'Australie et l'Union européenne. L'Australie a pris note de la multiplication des subventions à l'exportation qui n'étaient pas réellement versées et a dit que si ces subventions n'étaient effectivement pas payées, il faudrait en profiter pour éliminer ces politiques. L'Australie a encouragé le Pakistan à éliminer ces subventions dans les meilleurs délais. L'Union européenne a indiqué qu'elle examinerait la réponse du Pakistan et a pris note du fait qu'aucun versement n'avait encore été effectué.

1.12 SOUTIEN DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE À L'AGRICULTURE POUR 2015

1.12.1 Question des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 76054)

Le 28 janvier 2015, le gouvernement russe a publié son Plan comprenant des mesures prioritaires pour assurer le développement économique durable et la stabilité sociale en 2015 (le Plan). Celui-ci décrit un certain nombre de mesures à prendre par le gouvernement russe pour "assurer le développement économique durable et la stabilité sociale" en ces temps de difficultés économiques. Le Plan énumère de nombreuses mesures de soutien du secteur agricole qui intéressent le Comité, y compris l'octroi d'un montant pouvant atteindre 50 milliards de roubles (environ 760 millions de dollars EU) au titre du budget fédéral de 2015 pour soutenir le secteur agricole.

- a. Veuillez fournir une présentation détaillée des programmes spécifiques qui seront financés dans le cadre de ce Plan et viseront le secteur de l'agriculture.
- b. Si des mesures de soutien n'ayant pas d'effets ou ayant des effets minimes de distorsion des échanges sont prévues, quand la Fédération de Russie prévoit-elle de présenter des notifications sous la forme du tableau DS:2?

Réponse de la Fédération de Russie

Les renseignements sur les montants accordés au titre du "plan comprenant des mesures prioritaires pour assurer le développement économique durable et la stabilité sociale pour l'année 2015" (le "Plan") sont actuellement provisoires et seront ajustés conformément au calendrier établi pour l'exercice financier. La mise en œuvre du Plan ne présume pas de l'utilisation de mesures de soutien interne additionnelles ou nouvelles. De plus, pour évaluer le niveau de soutien des pouvoirs publics, il sera nécessaire de disposer de renseignements sur les fonds effectivement utilisés, qui seront disponibles à la fin de l'exercice financier après la mise en œuvre formelle du budget. Par conséquent, la Fédération de Russie présentera des renseignements sur ses mesures de soutien interne dans sa notification.

Observations complémentaires: Les États-Unis ont indiqué qu'ils étudieraient les réponses de la Russie.

1.13 EXPORTATIONS DE CÉRÉALES DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

1.13.1 Question de l'Union européenne (AG-IMS n° 76029)

L'Union européenne a pris connaissance des informations de presse selon lesquelles la Fédération de Russie a cessé de délivrer des certificats phytosanitaires pour les exportations de céréales vers la plupart des destinations, imposant ainsi une restriction *de facto* à l'exportation. Il est également indiqué qu'elle applique, en vertu d'une décision du gouvernement adoptée le 26 décembre, un droit d'exportation au blé de 15% plus 7,5 euros ou de 35 euros au moins par tonne depuis le 1^{er} février 2015.

- a. La Fédération de Russie pourrait-elle confirmer que ces mesures ont été appliquées et donner des précisions à leur sujet, notamment les destinations des exportations et leur justification?
- b. La Fédération de Russie entend-elle notifier ces mesures à l'OMC conformément à l'article 12:1 b) de l'Accord sur l'agriculture?
- c. Les restrictions à l'exportation considérées ont-elles été appliquées sur une base NPF?

Réponse de la Fédération de Russie

La Fédération de Russie ne dispose d'aucun renseignement concernant les articles de presse selon lesquels la Fédération de Russie a cessé de délivrer des certificats phytosanitaires pour les exportations de céréales. Dans le même temps, la Fédération de Russie tient à dire qu'il n'y a aucune décision visant à cesser de délivrer des certificats phytosanitaires pour les exportations de céréales à destination de quelque pays que ce soit. Les allégations respectives concernant l'imposition de restrictions à l'exportation sont erronées. Faisant référence à la question du droit d'exportation, la Fédération de Russie confirme que des droits d'exportation ont été imposés sur certaines céréales. La mesure est conforme aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC, y compris les obligations en matière de transparence.

1.14 MESURES DE LA THAÏLANDE CONCERNANT LE SUCRE

1.14.1 Question de l'Australie (AG-IMS n° 76021)

Selon l'article de presse "Government to slash rice crop, sell stockpiles to cut glut" (le gouvernement prévoit de réduire fortement la culture du riz et de vendre les stocks pour diminuer les excédents) paru dans le Bangkok Post du 2 février 2015 (et figurant à l'adresse suivante: "<http://www.bangkokpost.com/business/news/464229/thailand-to-slash-rice-crop-sell-stockpiles-to-cut-glut>"), le gouvernement thaïlandais fournira des incitations, en vue de réduire la production de riz, d'un montant pouvant atteindre 34 millions de tonnes pour la campagne 2016-2017. Il est indiqué que ces incitations concernent le passage de la riziculture à la culture de la canne à sucre et sont une réaction à la surproduction de riz due au soutien des prix du marché que le

gouvernement accordait aux producteurs de riz. Selon les informations communiquées, ce soutien a entraîné la constitution de stocks de riz très importants.

- a. La Thaïlande peut-elle formuler des observations sur la véracité de ces informations et confirmer que le gouvernement a l'intention de réduire la production de riz et de mettre un terme aux programmes de soutien des prix du marché pour le riz?**
- b. La Thaïlande peut-elle indiquer les moyens qu'elle utilisera pour faire en sorte que sa politique atteigne ce résultat, et les incitations qui seront accordées, le cas échéant, pour que les riziculteurs se reconvertissent dans la production de canne à sucre?**

Réponse de la Thaïlande

La Thaïlande réitère que le programme de garantie sur le paddy, auquel l'Australie a fait référence, a pris fin. Les renseignements publiés dans l'article de presse constituent actuellement un projet d'étude, qui n'a pas été approuvé ni mis en œuvre par les autorités. Il ne s'agit que d'une initiative qui a jusqu'à présent fait l'objet de consultations entre les parties intéressées. L'idée est de restructurer la production agricole en encourageant les agriculteurs à pratiquer efficacement d'autres cultures dans des régions appropriées. La décision de se restructurer appartient aux agriculteurs.

1.14.2 Question du Brésil (AG-IMS n° 76001)

- a. Un rapport de situation trimestriel du Conseil national pour la paix et le maintien de l'ordre (NCPO) daté de septembre 2014 indique que, "s'agissant des bas prix de la canne à sucre, le NCPO a approuvé leur augmentation pour la campagne 2013/2014 à 160 baht par tonne, montant qui sera versé directement aux agriculteurs ayant envoyé leurs produits aux raffineries de sucre, pour un total de 103,67 millions de tonnes. De ce fait, plus de 300 000 producteurs de canne à sucre ont accru les revenus qu'ils tirent de leur production, ce qui servira à développer durablement le secteur de la canne à sucre et l'industrie sucrière de manière systématique". Le gouvernement thaïlandais pourrait-il indiquer depuis combien de temps ces versements sont accordés aux agriculteurs? Pourrait-il confirmer si ces versements sont applicables à toute la production de canne à sucre de la campagne pour laquelle ils ont été annoncés? La législation qui constituait le fondement de ces versements pourrait-elle être communiquée?**
- b. La Thaïlande a présenté sa dernière notification sur le soutien interne en avril 2014 (G/AG/N/THA/75) pour l'année civile 2008. Le gouvernement thaïlandais entend-il présenter des notifications actualisées? Les versements au titre du soutien des prix de la canne à sucre figureront-ils dans les prochaines notifications de la Thaïlande concernant le soutien interne?**
- c. Selon le rapport de situation du NCPO susmentionné, le prix de 160 baht par tonne sera appliqué aux 103,67 millions de tonnes de canne à sucre livrés aux raffineries de sucre, ce qui représente au total 16,59 milliards de baht à verser par l'intermédiaire du Fonds pour la canne à sucre et le sucre (CSF). Les raffineries doivent acquitter au CSF un prélèvement de 5 baht par tonne de sucre vendue sur le marché intérieur (2,6 millions de tonnes de sucre), ce qui représente 13 milliards de baht. On peut donc en déduire que le montant total consacré au soutien des prix de la canne à sucre est de loin supérieur aux contributions des raffineries au CSF. Le gouvernement thaïlandais pourrait-il indiquer comment le CSF est financé afin de couvrir le coût des versements au titre du soutien des prix de la canne à sucre? Comme le montant correspondant au prélèvement du CSF est inférieur au montant nécessaire aux versements, veuillez expliquer comment la différence est financée.**

- d. Selon différentes sources statistiques, la superficie consacrée à la culture de la canne à sucre en Thaïlande s'est accrue ces dernières années. Des informations du Département de l'agriculture des États-Unis indiquent qu'elle est passée de 1,28 million d'hectares lors de la campagne 2011-2012 à 1,51 million d'hectares au cours de la campagne actuelle (2014-2015). La Thaïlande pourrait-elle communiquer des statistiques sur sa superficie cultivée et sa production totale de 2011-2012 à ce jour?
- e. Selon le Département du commerce intérieur du Ministère thaïlandais du commerce, les prix minimaux du sucre sur le marché intérieur sont imposés par la Loi de 1999 sur le prix des biens et des services. Quel est le rapport entre les prix minimaux sur le marché intérieur et les prix à l'exportation? Les premiers sont-ils supérieurs aux seconds?
- f. Le gouvernement thaïlandais pourrait-il communiquer des renseignements sur les coûts de la production de canne à sucre sortie exploitation et de son transport à destination des raffineries?
- g. Selon des sources du marché, la Thaïlande a accumulé des stocks de sucre importants. Le gouvernement thaïlandais pourrait-il indiquer si ces stocks appartiennent au secteur privé ou au secteur public? Étant donné que le contingent A détermine la quantité de sucre destinée au marché intérieur, est-il exact que l'excédent des stocks sera nécessairement exporté?
- h. Le gouvernement thaïlandais entend inciter les producteurs à passer de la production de riz à la culture de la canne à sucre dans certaines régions, selon des sources du marché. La Thaïlande pourrait-elle le confirmer? Dans l'affirmative, quels moyens d'action utilisera-t-elle pour parvenir à cette reconversion? Quelles sont les principales raisons économiques qui la justifieraient? La canne à sucre serait-elle plus rentable que le riz pour les agriculteurs thaïlandais? Pourquoi?

Réponse de la Thaïlande

La Thaïlande s'est engagée à fournir une réponse ultérieurement.

1.14.3 Question de l'Union européenne (AG-IMS n° 76033)

L'Union européenne remercie la Thaïlande pour les réponses à ses questions de novembre 2014 (AG-IMS n° 75105). Elle souhaiterait obtenir des renseignements complémentaires sur le fonctionnement et l'administration de la politique de la Thaïlande concernant le sucre. La Thaïlande indique que le fonctionnement et l'administration du secteur thaïlandais du sucre ne sont pas contrôlés par le gouvernement. Elle précise aussi que le prix pour le contingent X destiné à la vente au détail est plafonné et que le contingent Y correspond à la quantité destinée à l'exportation par Thai Cane and Sugar Corporation Limited. Dans ce contexte, la Thaïlande pourrait-elle indiquer:

- a. Si les prix plafonds pour le contingent X et les prix minimaux sortie exploitation de la canne à sucre sont fixés par le gouvernement?
- b. Quels sont les prix administrés du sucre sur le marché intérieur, comparés aux prix à l'exportation au cours des cinq dernières années pour lesquelles on dispose de données?
- c. Si les prix administrés du sucre sur le marché intérieur affectent les quantités de sucre exportées?
- d. Si Thai Cane and Sugar Corporation Limited, qui exporte le sucre du contingent Y, a bénéficié d'un soutien du gouvernement, y compris un financement, un accès préférentiel aux capitaux, une garantie contre les pertes ou des

annulations de dettes; et si des privilèges spéciaux ont été accordés à cette société en vertu de la législation?

- e. Si, dans l'affirmative, la Thaïlande entend notifier ce soutien à l'OMC conformément à l'article XVII:4 a) du GATT?

Réponse de la Thaïlande

La Thaïlande s'est engagée à fournir une réponse ultérieurement.

Observations complémentaires: Le Pakistan a fait part de sa préoccupation concernant cette question.

1.15 PROGRAMME DE GARANTIE SUR LE PADDY APPLIQUÉ PAR LA THAÏLANDE

1.15.1 Question des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 76058)

En juin et novembre 2014, la Thaïlande n'a pas pu répondre à certaines des questions des États-Unis (AG-IMS n° 74050 et AG-IMS n° 75036) concernant le programme de garantie sur le paddy appliqué par la Thaïlande, qui a pris fin le 28 février 2014. Les États-Unis d'Amérique posent à nouveau leurs questions.

Les États-Unis d'Amérique notent que le prix administré au titre du programme de garantie sur le paddy était de 14 400 baht par tonne pour la récolte principale mais que, depuis la suppression du programme, les prix du marché thaïlandais ont brutalement chuté à 7 000 baht par tonne environ. Ils croient comprendre que la Thaïlande a acheté 11,6 millions de tonnes métriques pour un coût de 190 milliards de baht (5,8 millions de dollars EU) en 2013-2014.

- a. Veuillez préciser la quantité de riz paddy que la Thaïlande a achetée au titre du programme de garantie sur le paddy pour la récolte principale de la campagne 2013-2014. Si les chiffres communiqués sont inexacts, veuillez les rectifier.
- b. Veuillez confirmer si le coût du programme de garantie sur le paddy relatif à la récolte principale est de 190 milliards de baht (5,8 milliards de dollars EU) pour la campagne 2013-2014. Si les chiffres communiqués sont inexacts, veuillez les rectifier.

Par ailleurs, les États-Unis d'Amérique remarquent que la Thaïlande a procédé à deux appels d'offres concernant, respectivement, 203 000 tonnes métriques le 28 octobre 2014 et 400 000 tonnes métriques le 22 décembre 2014. Ils remarquent aussi que les prix du marché sont bien inférieurs aux prix administrés auxquels les stocks ont été achetés. De plus, les États-Unis d'Amérique notent la chute considérable des prix du marché en 2014.

- c. Veuillez confirmer si des offres d'exportateurs ont été adjudgées et communiquer tous les renseignements accessibles au public sur le prix des ventes en question.

Nouvelles questions:

Le 25 novembre 2014, le gouvernement thaïlandais a approuvé un programme de garantie au niveau de l'exploitation ("les prêts des agriculteurs visant à retarder les ventes de riz paddy pour la campagne 2014-2015"). Il apparaît que le programme fonctionne de la même manière que l'ancien programme de garantie sur le paddy, mais avec quelques limitations, telles que des prix d'intervention inférieurs, des restrictions concernant les zones où les achats sont effectués et l'admissibilité, limitée à la récolte principale.

d. **Étant donné que la Thaïlande a mis en place plusieurs autres programmes concernant le riz, quelle est la raison pour laquelle ce programme de garantie a été adopté?**

e. **La quantité totale de riz qui peut être achetée dans le cadre du programme est-elle limitée?**

Le 2 octobre 2014, le gouvernement thaïlandais a approuvé l'allocation de 40 milliards de baht (1,3 milliard de dollars EU) pour des versements directs aux producteurs de riz qui peuvent atteindre 195 dollars EU par hectare. Les États-Unis croient comprendre que ces versements seront fondés sur la taille des exploitations.

f. **Ces versements directs sont-ils offerts une seule fois ou la Thaïlande compte-t-elle accorder des versements similaires à l'avenir?**

g. **Veuillez expliquer comment la taille des exploitations est déterminée et sur la base de quelle durée les versements sont accordés.**

La Thaïlande a également adopté un programme de subventions aux intrants dans le cadre du Programme d'aide aux riziculteurs. Les subventions seront disponibles pour les engrais, les pesticides/insecticides, les semences, les machines et les terres, représentant jusqu'à 582 baht par rai (111 dollars EU par hectare).

h. **Veuillez donner des précisions supplémentaires sur la manière dont ce programme fonctionne.**

i. **Veuillez indiquer si ce programme continuera de fonctionner parallèlement au nouveau programme de garantie au niveau de l'exploitation.**

Dans sa réponse à la question AG-IMS n° 75036, la Thaïlande indique qu'elle "souhaite confirmer que, sous l'autorité et dans le cadre de la politique du Ministère du commerce, le Département du commerce extérieur doit procéder aux appels d'offres pour écouler le riz des stocks sans que cela ait des effets négatifs sur le marché du riz. Aucune adjudication dont le niveau serait exagérément bas par rapport aux prix du marché ne sera acceptée par le gouvernement".

j. **Veuillez expliquer comment le niveau "exagérément bas par rapport aux prix du marché" est déterminé.**

Réponse de la Thaïlande

a. et b. Actuellement, la Thaïlande n'est pas en mesure de fournir les chiffres pour la campagne de commercialisation 2013/2014 car l'autorité compétente est en train d'arrêter les comptes. Les renseignements dépendent aussi des enquêtes en cours et de la procédure judiciaire à venir concernant le programme de garantie antérieur.

c. La Thaïlande tient à préciser que les appels d'offres publics ne sont pas propres aux exportations. La procédure est ouverte à toutes les personnes morales qui s'enregistrent comme négociants en riz auprès du Ministère du commerce. Selon les statistiques, en janvier 2015, les exportations de riz de la Thaïlande ont considérablement baissé par rapport à la même période l'année précédente. Le mois dernier, elles ne représentaient que 600 000 tonnes métriques et plaçaient la Thaïlande au troisième rang après l'Inde et le Viet Nam. Le prix du riz thaï est de 40 à 50 dollars EU, soit un prix supérieur à celui des autres sources.

d. La Thaïlande confirme que le programme de garantie sur le paddy a pris fin. Le programme mentionné par les États-Unis d'Amérique ne fonctionne plus de la même manière que l'ancien programme de garantie. Il s'agit d'un programme de prêts offerts

- aux agriculteurs visant à différer les ventes de paddy pendant la saison de récolte de façon à ce que les prix du marché ne s'effondrent pas en raison d'une offre abondante sur le marché. Pour avoir droit aux prêts, les agriculteurs sont tenus de conserver leur paddy dans leur grange ou grenier; il n'en résulte donc pas la constitution de stocks par les pouvoirs publics. Le programme s'adresse aux producteurs de riz jasmin qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées du nord et du nord-est de la Thaïlande.
- e. Le gouvernement s'est fixé comme objectif que la quantité totale de riz dans le cadre du programme serait de quelque 2 millions de tonnes de paddy. La Thaïlande répète que le gouvernement n'achète pas de riz dans le cadre de ce programme.
- f. et g. Ce programme vise à alléger la charge qui pèse sur les agriculteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées et qui représentent plus de 90% des agriculteurs thaïlandais pour ce qui est des dépenses en semences, engrais et pesticides/insecticides. Dans le cadre du programme, le gouvernement versera aux agriculteurs admissibles un montant fixe de 1 000 baht par rai (1 hectare = 6,25 rai; 1 dollar EU = 32,85 baht), soit approximativement le chiffre donné par les États-Unis d'Amérique. Chaque ménage, comptant en moyenne quatre membres, reçoit le versement, qui ne doit pas dépasser 15 000 baht, soit 450 dollars EU environ par année. En ce moment, le gouvernement n'a pas de projet en ce qui concerne l'avenir de ce type de programme de versements. Pour chaque ménage, la taille des exploitations est déterminée selon ce qui est indiqué lorsque les agriculteurs se sont enregistrés auprès de l'autorité l'année précédente.
- h. et i. Dans le cadre du programme auquel les États-Unis ont fait référence, le gouvernement ne verse aucune subvention aux agriculteurs. Il encourage la coopération volontaire des fournisseurs privés d'engrais, de pesticides/insecticides et de machines pour qu'ils réduisent les prix de ces fournitures.
- j. La Thaïlande tient à préciser qu'actuellement, lorsqu'il lance des appels d'offres, le Département du commerce extérieur annonce le prix du riz sur le marché, en deçà duquel il ne vendra pas. Par conséquent, les soumissionnaires ne seront pas autorisés à offrir un prix inférieur à celui du marché déterminé par le gouvernement.

Observations complémentaires: Les Philippines et l'Inde ont fait part de leur intérêt et de leurs préoccupations concernant la question. Les Philippines ont fait observer que le riz et le sucre étaient des produits très importants pour leur pays. Elles ont exprimé l'espoir que ce plan ne se traduirait pas par le subventionnement d'autres secteurs comme celui du sucre. Elles ont dit que le Congrès avait lancé une nouvelle initiative pour examiner la politique de subventionnement de la Thaïlande. S'agissant des ventes aux enchères de riz par les pouvoirs publics, les Philippines ont demandé des éclaircissements à la Thaïlande quant au point de savoir si le prix fixé était inférieur au prix du programme de garantie sur le paddy. La Thaïlande a précisé que le prix fixé par le gouvernement dépendait du prix courant sur le marché. Les États-Unis d'Amérique ont dit qu'ils étudieraient les réponses de la Thaïlande et pourraient poser d'autres questions ultérieurement.

1.16 DESTINATION DES VENTES DE FARINE DE FROMENT DE LA TURQUIE

1.16.1 Question des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 76059)

La Turquie n'a pas encore répondu aux questions de la réunion de novembre qui avaient initialement été posées oralement à la réunion de juin 2014. Les États-Unis d'Amérique les posent à nouveau.

- a. **Veillez expliquer le Règlement du TMO sur les ventes (Code de bonne pratique pour les ventes de céréales après exportation aux fabricants exportateurs de produits) qui autorise le TMO à vendre aux titulaires de certificat de perfectionnement actif aux prix mondiaux. Veuillez donner des précisions sur toute autre mesure que le TMO met en œuvre.**

- b. Des documents publics indiquent les ventes annuelles de blé effectuées par le TMO aux titulaires de certificat de perfectionnement actif ces dernières années. La Turquie confirme-t-elle que le TMO vend du blé turc aux minotiers turcs qui exportent de la farine et sont titulaires de certificats de perfectionnement actif? Dans l'affirmative, veuillez communiquer les prix d'achat et de vente du blé ayant fait l'objet de ces transactions au cours des trois dernières années.
- c. Veuillez décrire, le cas échéant, les prescriptions du gouvernement en matière de contrôle ou de vérification applicables au perfectionnement actif de la farine de blé.
- d. Les États-Unis d'Amérique remercient la Turquie pour sa réponse concernant la farine exportée et le blé importé figurant dans le tableau (annexe 2 du document G/AG/W/106; AG IMS n° 73042). Toutes les quantités énumérées sont-elles importées et exportées dans le cadre du régime de perfectionnement actif? Dans la négative, veuillez donner des précisions sur ce tableau en indiquant quelle est la part des importations et des exportations qui se sont inscrites dans le cadre de ce régime.
- e. Dans la question AG-IMS n° 73042, les États-Unis d'Amérique ont demandé des données concernant à la fois le volume et la qualité du blé importé et de la farine exportée dans le cadre du régime de perfectionnement actif de la Turquie. En réponse, la Turquie a communiqué des données qui portent uniquement sur le volume de ces importations et exportations. Veuillez fournir des données pour les trois dernières années en indiquant la qualité du blé importé et la qualité de la farine de blé exportée dans le cadre du régime de perfectionnement actif de la Turquie.
- f. Veuillez confirmer que les certificats de perfectionnement actif obtenus pour l'exportation de produits sont vendus et commercialisés et que cela est autorisé en vertu de la réglementation turque. Veuillez également indiquer toutes les mesures qui régissent ce processus.

Réponse de la Turquie

La Turquie s'est engagée à fournir une réponse ultérieurement.

Observations complémentaires: L'Union européenne et l'Ukraine ont fait part de leurs préoccupations concernant cette question.

1.17 PROGRAMME DE GARANTIES DE CRÉDITS À L'EXPORTATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

1.17.1 Question de l'Australie (AG-IMS n° 76017)

L'Australie croit comprendre que la République de Corée est visée par des allocations de garanties de crédits à l'exportation par pays/région pour l'exercice budgétaire 2015 au titre du Programme de garanties de crédits à l'exportation des États-Unis d'Amérique (GSM-102), pour un montant de 400 millions de dollars EU. Cette allocation, qui est la plus importante pour la ligne 1 des produits, dépasse le niveau du crédit à l'exportation pour l'Afrique/le Moyen-Orient et celui du crédit à l'exportation pour l'Amérique du Sud. Voir les renseignements figurant à l'adresse suivante: "<http://www.fas.usda.gov/programs/export-credit-guarantee-program-gsm-102/gsm-102-allocations>".

- a. Les États-Unis d'Amérique pourraient-ils indiquer les produits visés par un financement accordé au titre du GSM-102 pour l'exportation vers la République de Corée et les volumes considérés pour les années 2012-2013 et 2013-2014?

- b. Quel obstacle particulier les exportateurs des États-Unis d'Amérique rencontrent-ils pour obtenir un crédit à l'exportation commercial de produits agricoles vers la République de Corée?
- c. Quelle proportion des exportations totales de produits agricoles des États-Unis d'Amérique vers la République de Corée bénéficie d'une aide au titre du Programme GSM-102?
- d. Quel pourcentage des exportations de produits agricoles des États-Unis d'Amérique vers la République de Corée, par catégorie de produit, bénéficie d'une aide au titre du Programme GSM-102?

Réponse des États-Unis d'Amérique

Les États-Unis d'Amérique présentent de façon transparente les données récapitulatives passées et actuelles relatives aux pays ou régions de destination, aux produits et à la valeur en dollars des exportations visées par son programme de garanties de crédits à l'exportation. Le public a facilement accès à ces données qu'il peut consulter sur le site Web des États-Unis et qui sont actualisées chaque année.

- a. Les renseignements demandés peuvent être obtenus en cliquant sur le lien suivant vers des rapports sur les activités du programme annuel GSM-102, y compris les activités concernant la République de Corée, par produit: <http://www.fas.usda.gov/programs/export-credit-guarantee-program-gsm-102/yearly-activity-reports>.
- b. Le programme GSM-102 accorde des garanties de crédits pour encourager le financement des exportations commerciales de produits agricoles des États-Unis. En réduisant le risque financier auquel sont exposés les créanciers, les garanties de crédit stimulent les exportations à destination d'acheteurs se trouvant dans des pays – surtout en développement – dont la situation financière est telle que des devises seront disponibles pour les versements prévus.
- c. et d. Les renseignements nécessaires pour calculer les pourcentages demandés par l'Australie peuvent facilement être obtenus en cliquant sur le lien suivant, où l'on trouvera les données sur les exportations des États-Unis: <http://apps.fas.usda.gov/gats/default.aspx>.

Observations complémentaires: L'Argentine, le Canada et l'Union européenne ont fait part de leur intérêt pour la question. Le Canada a indiqué qu'il examinerait les liens communiqués par les États-Unis d'Amérique. L'Australie a fait observer qu'on ne savait pas très bien si le volume des produits pouvait être obtenu en cliquant sur les liens fournis. Elle a demandé de confirmer si les renseignements demandés aux points c. et d. de la question pouvaient être obtenus en cliquant sur le lien communiqué. Les États-Unis d'Amérique ont indiqué que le lien communiqué comprenait une base de données dans laquelle figuraient tous les échanges par ligne tarifaire et produit, tant en valeur (en dollars) qu'en volume, pour tout pays, ou combinaison de pays, et par produit.

2 POINTS SOULEVÉS AU SUJET DES DIFFÉRENTES NOTIFICATIONS

2.1 ADMINISTRATION DES ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE CONTINGENTS TARIFAIRES ET AUTRES (TABLEAU MA:1)

2.1.1 République de Corée (G/AG/N/KOR/51)

AG-IMS n° 76055: Question du Pérou – Questions relatives à la transparence

- a. La Corée pourrait-elle donner une explication détaillée de la façon dont les contingents tarifaires concernant le quinoa sont attribués?

- b. Le Pérou souhaiterait savoir si la Corée a un site Web officiel en anglais sur lequel le taux d'utilisation des contingents tarifaires peut être consulté en temps réel.**

Réponse de la République de Corée

- a. Le contingent tarifaire pour le quinoa est attribué par une vente aux enchères publiques des droits d'importation. Les droits d'importation sont vendus au mieux-disant. Le contingent tarifaire pour le quinoa est utilisé au moment même de la soumission des offres. Une entreprise commerciale d'État coréenne, la Korea Agro-fisheries & Food Trade Corporation, est responsable de la vente aux enchères publiques de quinoa. Le calendrier des appels d'offres est publié sur le site Web de cette entreprise.
- b. Les renseignements concernant les taux d'utilisation des contingents tarifaires ne sont pas disponibles en temps réel, mais les Membres peuvent obtenir le résultat des enchères ainsi que la procédure exigée sur Internet.

2.2 IMPORTATIONS QUI FONT L'OBJET D'ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE CONTINGENTS TARIFAIRES ET AUTRES (TABLEAU MA:2)

2.2.1 Canada (G/AG/N/CAN/103)

AG-IMS n° 76056: Question du Pérou – Questions relatives à la transparence

- a. Le Canada pourrait-il donner des précisions sur la façon dont la Licence générale d'importation n° 1 fonctionne?**
- b. Pourquoi le taux d'utilisation du contingent tarifaire est-il supérieur à 100% dans le cas de certains produits, tels que le blé, l'orge, les œufs et les poulets?**

Réponse du Canada

- a. Les produits laitiers sont contrôlés en vertu de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation (LLEI) du Canada (site Web: "<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/E-19/page-1.html>") et figurent sur la liste de contrôle des importations (site Web: http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.,_c._604/page-1.html), qui est un règlement d'application de la LLEI. Par conséquent, une licence d'importation est exigée pour que les expéditions de produits laitiers puissent entrer sur le territoire canadien, peu importe si l'importation est à des fins d'usage commercial ou personnel. Ces licences d'importation peuvent être des licences par expédition délivrées à des importateurs individuels sur la base des règles et politiques établies (par exemple, dans le contexte des contingents tarifaires) ou il peut s'agir de licences générales d'importation (LGI), qui autorisent tous les résidents canadiens à importer les marchandises en question, sous réserve des conditions prévues par la LGI. La LGI n° 1 permet l'importation à des fins personnelles de la plupart des produits laitiers contrôlés par tout résident canadien, à hauteur de 20 dollars canadiens ou EU. La LGI s'applique lorsqu'un résident importateur présente sa déclaration d'importation à la frontière. La limite de 20 dollars EU ou CAN de la LGI n° 1 ne s'applique pas au lait (position tarifaire n° 0401.10.10 ou 0401.20.10). Il est possible de consulter la liste complète des produits laitiers admissibles dans le règlement Licence générale d'importation n° 1 – Produits laitiers pour usage personnel (DORS/95-40) (site Web: "<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/SOR-95-40/TexteComple.html>").
- b. La principale raison du dépassement du contingent tarifaire pour les produits de l'orge est la demande croissante de malts spéciaux utilisés dans la fabrication de la bière (principalement des micro-brasseries et des brasseries artisanales). Bon nombre des malts spéciaux demandés par les brasseries ne sont pas largement disponibles au Canada et des licences additionnelles allant au-delà de l'engagement en volume pris dans le cadre de l'OMC sont accordées pour répondre à la demande au Canada. Depuis 1999/2000, le contingent tarifaire pour les produits du blé a eu tendance à être dépassé. Les importations des produits du blé sont soumises à la méthode

d'administration des contingents tarifaires fondée sur le principe du "premier arrivé, premier servi" et font l'objet d'une étroite surveillance. Lorsque les importations atteignent près de 100% du volume contingentaire, le contingent est fermé. Cette méthode de surveillance des importations de produits du blé entraîne souvent un léger dépassement du contingent tarifaire (puisque'il est difficile de fermer le contingent au niveau exact de l'engagement pris dans le cadre de l'OMC). Dans le cas des œufs d'incubation de poulets de chair et des poussins, l'utilisation du contingent est supérieure à 100% depuis 1995 parce que l'engagement pris au titre de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) est plus élevé que celui pris dans le cadre de l'OMC. L'engagement au titre de l'ALENA est calculé sur la base de 21,1% de la production nationale estimée d'œufs d'incubation de poulets de chair. Le contingent tarifaire pour les œufs d'incubation de poulets de chair et les poussins est réparti entre les œufs d'incubation de poulets de chair (3,7% de la production nationale anticipée) et les œufs d'incubation (17,4% de la production nationale anticipée). Dans le cas des poulets, l'engagement au titre de l'ALENA, qui représente 7,5% de la production de l'année précédente et qui est administré sur une base générale, est plus élevé que l'engagement du Canada pour les poulets dans le cadre de l'OMC depuis 1995.

2.2.2 République de Corée (G/AG/N/KOR/50)

AG-IMS n° 76022: Question de l'Australie – Utilisation des contingents tarifaires

La Corée peut-elle communiquer les taux d'utilisation des contingents tarifaires pour chaque ligne tarifaire, conformément à la décision de Bali concernant l'administration des contingents tarifaires?

Réponse de la République de Corée

La Corée tient à souligner qu'elle est pleinement attachée au respect de toutes les règles et disciplines de l'OMC, y compris la Décision de Bali concernant l'administration des contingents tarifaires. Étant donné que cette décision a été adoptée à la fin de 2013, la Corée utilisera le formulaire de notification modifié pour sa notification des contingents tarifaires pour 2014.

2.3 ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE SOUTIEN INTERNE (TABLEAU DS:1)

2.3.1 Australie (G/AG/N/AUS/89)

AG-IMS n° 76040: Question de l'Inde – Versements directs: programmes de garantie des revenus et programmes établissant un dispositif de sécurité pour les revenus

En réponse à une question de l'Inde (AG-IMS n° 75043), l'Australie a donné des précisions sur le Programme de dépôts pour la gestion des exploitations agricoles (FMDS). Cependant, elle n'a pas communiqué les renseignements pertinents indiquant en quoi ce programme est conforme aux prescriptions du paragraphe 7 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture. L'Australie est priée une nouvelle fois de fournir ces renseignements. En particulier, pourrait-elle indiquer comment le programme garantit que le droit à bénéficier de ce dernier est subordonné à une perte de revenu qui excède 30%?

Réponse de l'Australie

Le Programme de dépôts pour la gestion des exploitations agricoles (FMD) a pour but de permettre aux agriculteurs de se préparer financièrement à une perte de revenu par suite d'événements comme une sécheresse, qui font chuter leurs revenus à de bas niveaux. Ils visent à accroître l'autonomie des producteurs primaires australiens en les aidant à gérer leurs risques financiers et à répondre à leurs besoins dans les années où leurs revenus sont faibles, par exemple en raison d'une sécheresse, d'un incendie ou d'inondations, en constituant des réserves en espèces à titre de précaution. Les fonds retirés des FMD au cours d'une année particulière sont toujours imposables conformément à la politique fiscale australienne. La politique des FMD vise à réduire le plus possible les versements des pouvoirs publics aux agriculteurs lors d'une sécheresse ou d'autres catastrophes en encourageant les exploitants à être à la fois préparés et autonomes pendant les

années où leurs revenus sont faibles. Cette approche est destinée à améliorer la préparation financière des agriculteurs au fil du temps.

Les circonstances exceptionnelles sont définies comme des événements qui sont rares, graves et qui ont une incidence prolongée sur le revenu, autres que ceux qu'un agriculteur pourrait normalement s'attendre à gérer en recourant à des stratégies de gestion agricole avisées. Dans le contexte australien, la plupart des circonstances de ce type les plus courantes se rencontrent en cas de graves sécheresses. Il existe un décalage important avant que les conditions agricoles ne reviennent aux niveaux antérieurs à la sécheresse, à mesure que la disponibilité de l'eau et les réserves en eau, l'humidité du sol et les pâturages reviennent à la normale et que le bétail se reconstitue. Historiquement, en Australie, ces sécheresses ont entraîné des pertes de production qui satisfont à tous les critères énoncés à l'Annexe 2 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture.

AG-IMS n° 76041: Question de l'Inde – Versements directs: Versements à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles

En réponse à une question de l'Inde (AG-IMS n° 75046), l'Australie a indiqué qu'"en raison de la gravité de la sécheresse dont les CE exigent la déclaration, les pertes de production sont probablement plus importantes que celles qui sont décrites à l'Annexe 2, paragraphe 8". L'Australie pourrait-elle confirmer que, si les pertes de production sont inférieures à celles qui sont décrites à l'Annexe 2, paragraphe 8, de l'Accord sur l'agriculture, ces versements ne seront pas considérés comme relevant de cette annexe?

Réponse de l'Australie

Voir la réponse à la question précédente (AG-IMS n° 76040).

2.3.2 Botswana (G/AG/N/BWA/20)

AG-IMS n° 76060: Question des États-Unis d'Amérique – Subventions aux intrants qui sont disponibles pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées

Quels sont la définition ou les critères que le Botswana utilise pour classer les agriculteurs dans la catégorie des agriculteurs ayant de faibles revenus ou dotés de ressources limitées?

Réponse du Botswana

Au Botswana, un agriculteur qui a de faibles revenus ou est doté de ressources limitées est défini comme un exploitant pratiquant une agriculture de subsistance ou un petit exploitant qui ne produit pas à des fins commerciales, mais essentiellement pour sa propre consommation. Les agriculteurs qui sont dotés de ressources limitées ont principalement des structures traditionnelles de production de denrées alimentaires. Ils n'utilisent ni machines agricoles ni technologies modernes/nouvelles.

S'agissant de l'activité agricole, les agriculteurs qui sont dotés de ressources limitées possèdent de petites exploitations de moins de 5 hectares. Le rendement agricole est faible, de quelque 150 kg/hectare. C'est surtout la force de traction qui est utilisée pour labourer les champs. Ils n'utilisent ni engrais ni pesticides. Ils ne recourent pas aux semis en ligne et sèment à la main. La culture, le désherbage, la récolte et le battage sont effectués à la main et/ou à l'aide de petits outils comme des houes.

Concernant l'élevage, les agriculteurs qui sont dotés de ressources limitées possèdent un petit troupeau de moins de 20 têtes dans des régions communales/rurales. Le taux de vêlage est faible et le taux de mortalité, élevé. Les agriculteurs ne tiennent pas de registres et ne fournissent pas de compléments alimentaires, et les animaux doivent rechercher de la nourriture pour survivre. Il n'y a pas de campagnes de vaccination à l'exception de celles menées par le gouvernement pour empêcher les maladies d'importance économique comme la fièvre aphteuse, la rage, la fièvre

charbonneuse et le charbon symptomatique, conformément au paragraphe 2 b) de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture portant sur la lutte contre les parasites et les maladies.

2.3.3 Brésil (G/AG/N/BRA/37)

AG-IMS n° 76062: Question des États-Unis d'Amérique – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

Les États-Unis d'Amérique apprécient qu'une note figure au bas du tableau explicatif DS:7, indiquant l'ensemble des produits qui sont visés par les différents programmes de soutien par produit du Brésil, y compris le soutien des prix du marché. Les États-Unis d'Amérique estiment que les notes, telles que celle-ci, incluses dans les notifications des Membres améliorent considérablement la transparence en ce qui concerne l'état général du soutien à l'agriculture dans un pays, par rapport aux notifications dans lesquelles figurent seulement des points indiquant les dépenses budgétaires ou un calcul de la mesure du soutien. La notification du Brésil précise, par exemple, que les crédits publics en faveur des programmes de soutien des prix du marché dépendent, en partie, des prix prévus.

- a. Étant donné que le Brésil pourra accorder un financement pour les programmes de soutien, y compris le soutien des prix du marché, visant ces différents produits une année donnée, veuillez indiquer si le gouvernement réévaluera le financement pour un produit donné si les prix du marché sont nettement inférieurs aux niveaux qui ont été prévus lorsque le financement initial a été déterminé.
- b. La note figurant dans le tableau explicatif DS:7 indique que certains produits ne peuvent bénéficier d'un soutien que dans certains États ou certaines régions déterminés. Cela signifie-t-il qu'il existe un financement au niveau de l'État ou de la région, ou que le financement au niveau fédéral est limité à certains territoires?
- c. Les États-Unis d'Amérique notent que le programme PEP a été appliqué à la fois aux raisins et aux oranges en 2012 et que le PEPRO l'a été aux oranges. Le Brésil peut-il donner des renseignements sur les quantités de produit, achetées dans le cadre de ces deux programmes, qui ont été vendues sur le marché intérieur et exportées?

Réponse du Brésil

- a. Lorsque les prix du marché sont nettement inférieurs aux niveaux qui ont été prévus, le gouvernement peut demander au Congrès national un financement additionnel.
- b. Cela signifie que le financement accordé pour certains produits est limité à certains territoires.
- c. Les quantités bénéficiant d'un soutien (et non achetées) se sont élevées à 11 634 tonnes d'oranges et à 78 027 tonnes de raisins dans le cadre du programme PEP, et à 25 785 tonnes d'oranges dans le cadre du programme PEPRO. Les renseignements spécifiques sur les quantités vendues sur le marché intérieur et/ou exportées ne sont pas disponibles.

AG-IMS n° 76030: Question du Canada – Services de caractère général: services de vulgarisation et de consultation

Le Canada relève que le "soutien à des projets de développement agricole" notifié au titre des services de vulgarisation et de consultation a augmenté de façon substantielle, passant de 278,7 millions de dollars EU en 2011-2012 à 998,6 millions de dollars EU en 2012-2013. Le Brésil pourrait-il donner des précisions sur cette augmentation notable des dépenses, y compris sur les types de projets qui en ont bénéficié? Quelle sorte de développement agricole est visé?

Réponse du Brésil

L'augmentation des dépenses était justifiée par la nécessité de soutenir les investissements publics consacrés par les autorités locales aux routes secondaires dans toutes les villes brésiliennes situées en dehors des régions métropolitaines (avant 2013, ces dépenses étaient limitées aux villes comptant moins de 50 000 habitants). Les sommes notifiées correspondent aussi aux dépenses destinées à appuyer les mesures prises par les autorités locales suite aux graves sécheresses de 2012.

AG-IMS n° 76031: Question du Canada – Services de caractère général: services de commercialisation et de promotion

Le Canada relève que le "soutien à des projets de commercialisation", figurant sous les services de commercialisation et de promotion, s'est accru notablement, passant de 2,4 millions de dollars EU en 2011-2012 à 21 millions de dollars EU en 2012-2013. Le Brésil pourrait-il expliquer les raisons de cette évolution des dépenses?

Réponse du Brésil

L'accroissement des dépenses au titre des services de commercialisation et de promotion est dû au fait qu'il y a eu année après année une consolidation des projets brésiliens en cours, qui ont bénéficié des fonds disponibles au titre de la Loi budgétaire nationale.

AG-IMS n° 76061: Question des États-Unis d'Amérique – Subventions aux intrants disponibles pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées

Les États-Unis d'Amérique notent que le Brésil accorde des "fonds destinés à l'acquisition d'intrants variables". Ils notent aussi que le Brésil a indiqué, dans sa réponse à la question AG-IMS n° 66025, que la définition des producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées est identique à celle de l'"agriculture familiale" au Brésil, autrement dit: les trois critères utilisés pour définir l'agriculture familiale (les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées) sont les suivants:

- i. la taille de l'exploitation est limitée (quatre modules);
 - ii. la plus grande partie des revenus de la famille provient de l'activité agricole; et
 - iii. l'exploitation est assurée par la famille qui compte essentiellement sur sa propre force de travail. Cette définition est établie par la Loi n° 11326/2006 et ses modifications.
- a. Veuillez donner des précisions supplémentaires sur les limitations de la taille des exploitations (quatre modules). Les États-Unis d'Amérique croient comprendre que celles-ci diffèrent selon le lieu. Ils apprécieraient que plusieurs exemples soient donnés, s'agissant d'États tels que le Mato Grosso, le Tocantins, le Parana, le Mato Grosso do Sul, le Goiás et le Minas Gerais.
 - b. Ces limitations diffèrent-elles selon le produit?
 - c. Des limites sont-elles appliquées au revenu total?
 - d. Quel est le revenu médian de ces agriculteurs au Brésil? Veuillez également donner des exemples de revenu médian dans les États mentionnés dans la question a.

Réponse du Brésil

- a. La taille des modules a été définie dans l'Instruction spéciale n° 20 de l'INCRA du 28 mai 1980, et elle varie selon la municipalité. Le Brésil transmettra aux États-Unis d'Amérique un dossier à jour indiquant la taille des modules dans toutes les municipalités brésiliennes.
- b. Non, les limitations de la taille ne varient pas selon le produit.
- c. Oui, la limite actuelle est de 360 000 reais brésiliens et s'applique au revenu total, par famille/propriété rurale, par année.
- d. Ces renseignements ne sont pas pertinents pour la mise en œuvre des politiques publiques relatives à l'agriculture familiale au Brésil. Il n'y a pas de données officielles concernant cette question. Prière de se référer à la réponse ci-dessus pour avoir un exemple du revenu médian dans les États mentionnés au point a. de la question.

AG-IMS n° 76034: Question du Canada – Niveau de minimis

Le Canada note que le chiffre de la valeur totale de la production utilisé pour calculer le niveau de minimis est provisoire. Le Brésil pourrait-il indiquer quand il entend communiquer le chiffre de la valeur totale réelle de la production? Les autres chiffres par produit devront-ils être révisés, eux aussi?

Réponse du Brésil

Non, ces chiffres ne doivent pas être révisés.

AG-IMS n° 76036: Question du Canada – Classification des mesures

Le Canada note que les "fonds destinés aux subventions aux intrants" ne figurent plus dans le tableau explicatif DS:2 (traitement spécial et différencié) du Brésil. Or, un nouveau point, également intitulé "fonds destinés aux subventions aux intrants" a été ajouté au tableau explicatif DS:9 (soutien autre que par produit). Le Brésil pourrait-il indiquer si le programme figurant dans le tableau DS:2 a été supprimé ou s'il a été reclassé en tant que soutien autre que par produit dans le tableau DS:9? Dans le second cas, le Brésil pourrait-il expliquer les raisons de ce changement de classification?

Réponse du Brésil

Le programme ne bénéficiait qu'aux agriculteurs familiaux (producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées), mais il a été modifié et peut maintenant bénéficier à d'autres types de producteurs.

2.3.4 Union européenne (G/AG/N/EU/20)**AG IMS n° 76032: Question du Canada – Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire**

Le Canada note une diminution importante du soutien au titre de la "détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire" en 2011-2012. L'Union européenne pourrait-elle donner des précisions sur cette baisse substantielle des versements?

Réponse de l'Union européenne

Comme il est indiqué dans la notification, ce soutien ne concerne que les dépenses des États membres individuels. Les États membres n'ont dépensé que 1,2 million d'euros au cours de l'exercice budgétaire 2012 en raison des modifications apportées aux politiques, ce qui est effectivement un montant considérablement inférieur à celui de 2011.

AG-IMS n° 76037: Question du Canada – Versements fondés sur des superficies ou des rendements fixes

L'Union européenne pourrait-elle donner des précisions sur la baisse notable des versements transitoires pour les fruits et légumes, qui sont passés de 210,5 millions d'euros en 2010-2011 à 70,9 millions d'euros en 2011-2012?

Réponse de l'Union européenne

Cette aide a été versée au titre d'un régime temporaire et dégressif introduit lors de la réforme des dispositions de la PAC concernant le secteur des fruits et légumes en vertu du Règlement (CE) n° 1182/2007 du Conseil qui a pris effet le 1^{er} janvier 2008. Il devrait y avoir d'autres réductions de l'aide au cours des années ultérieures.

AG-IMS n° 76038: Question du Canada – MGS autre que par produit

Le Canada note que la notification comprend une nouvelle mesure intitulée "fonds communs de placement en cas de maladies animales et végétales" et le versement correspondant de 26,9 millions d'euros. L'Union européenne pourrait-elle décrire les circonstances rendant ce soutien nécessaire?

Réponse de l'Union européenne

Les articles 68 1) e) et 71 du Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2009, prévoyaient la possibilité de financer l'établissement de fonds de mutualisation. Cependant, ce n'est qu'au cours de l'exercice budgétaire de 2012 qu'un premier État membre s'est prévalu de cette possibilité.

Observations complémentaires: Le Canada a fait part de son intérêt pour les circonstances qui nécessiteraient ce type de financement (fonds de mutualisation).

2.3.5 Inde (G/AG/N/IND/10)

AG-IMS n° 76018: Question de l'Australie – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

L'Australie remercie l'Inde pour ses réponses aux questions qu'elle avait posées à la 75^{ème} réunion du Comité de l'agriculture au sujet de la notification de l'Inde (G/AG/IND/10), en particulier la réponse à la question (AG-IMS n° 75017) sur l'utilisation du dollar des États-Unis (dollars EU) au lieu de la roupie indienne dans ses notifications récentes. Elle note toutefois que le document AGST de l'Inde impose l'utilisation de la roupie indienne, qu'elle a en fait utilisée avant sa dernière notification.

- a. **L'Inde peut-elle expliquer pourquoi elle n'utilise plus la roupie indienne dans ses notifications et pourquoi elle juge plus important de "fournir des estimations comparables" que de se conformer à son document AGST?**
- b. **L'Inde peut-elle également expliquer pourquoi elle considère que le dollar EU reflète mieux les incidences réelles de son soutien interne alors que celui-ci est effectivement fourni en roupies indiennes, et non en dollars EU?**

Réponse de l'Inde

L'Inde a suivi une approche cohérente en ce qui concerne la monnaie utilisée dans ses notifications de soutien interne. Elle utilise le dollar des États-Unis dans ses notifications du soutien interne depuis 1995-1996 afin de fournir des estimations du soutien comparables.

AG-IMS n° 76019: Question de l'Australie – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

S'agissant de la question de l'Australie (AG-IMS n° 75021) sur les subventions aux intrants, l'Inde indique qu'"environ 99% des exploitations agricoles ont moins de 10 hectares, ce qui n'est pas considéré comme suffisant pour générer un revenu assurant un niveau de vie minimum". L'Inde indique que la situation s'est encore aggravée pendant la période allant de 2001-2002 à 2010-2011, et cela bien que ses subventions aux intrants accordées à ces exploitations aient augmenté de près de 300% pendant la période considérée et qu'un soutien des prix du marché ait été également disponible pour divers produits agricoles de base.

- a. L'Inde peut-elle expliquer pourquoi des intrants agricoles obtenus à des conditions préférentielles et le soutien des prix du marché n'ont pas modifié notablement la situation économique des agriculteurs bénéficiaires?
- b. L'Inde peut-elle également expliquer pourquoi la production de riz et la production de blé se sont accrues notablement pendant la période considérée, de même que la valeur de la production agricole bien que, selon la réponse de l'Inde, le nombre d'agriculteurs dont le revenu est censé être insuffisant ait augmenté pendant cette période?

Réponse de l'Inde

- a. En Inde, l'agriculture souffre de désavantages structurels résultant de l'existence de petites exploitations fragmentées, de l'appauvrissement de la fertilité du sol, de l'absence d'accès aux marchés et à la technologie, et de bas niveaux de productivité et de revenu. Comme l'agriculture en Inde n'est pas lucrative et que les coûts des intrants augmentent au fil des années en raison de la hausse des prix intérieurs, les intrants agricoles obtenus à des conditions préférentielles et le soutien des prix du marché n'ont pas pu suivre le rythme de l'inflation.
- b. La production de riz a augmenté de façon marginale (3%) au cours de la période allant de 2001-2002 à 2010-2011 et la production de blé s'est accrue (19%) au cours de la même période. Cette augmentation de la production de riz et de blé a toutefois eu une incidence très limitée sur les moyens de subsistance des agriculteurs indiens pauvres étant donné que le nombre de petits exploitants ou d'agriculteurs dotés de ressources limitées a augmenté au cours de la décennie 2000-2010.

AG-IMS n° 76066: Question des États-Unis d'Amérique – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

En réponse à la question AG-IMS n° 75045 concernant les niveaux importants du financement au niveau des États, distinct du financement par le gouvernement central relevé par les États-Unis, l'Inde indique que "l'agriculture est un domaine qui relève des États en Inde et que le soutien accordé par le gouvernement est intégralement mis en œuvre au niveau des États".

- a. Les États-Unis d'Amérique apprécient la réponse de l'Inde selon laquelle son soutien à l'agriculture est intégralement mis en œuvre au niveau des États mais lui posent à nouveau la question de savoir si sa notification inclut à la fois le soutien financé par le gouvernement central et le soutien financé au niveau des États.

Les États-Unis d'Amérique notent que, dans l'explication de la façon dont elle notifie ses programmes de soutien interne, donnée dans sa réponse à la question AG-IMS n° 75045, l'Inde a indiqué qu'elle le faisait toujours en dollars EU de manière à fournir des estimations comparables d'une année à l'autre.

- b. **Veillez communiquer les niveaux de soutien notifiés par l'Inde pour la dernière année visée par ses notifications (2010) en roupies indiennes aux fins de la comparaison avec ses engagements figurant dans son document AGST (G/AG/AGST/IND).**

Réponse de l'Inde

- a. En Inde, l'agriculture est un domaine qui relève des États. Les fonds destinés à l'aide au titre des programmes agricoles sont inscrits au budget du gouvernement central, mais ils sont dépensés par les gouvernements des États conformément aux modalités définies par le gouvernement central.
- b. Le soutien a déjà été notifié et les taux de conversion de la roupie indienne en dollar américain ont déjà été fournis dans les notifications de l'Inde.

AG-IMS n° 76067: Question des États-Unis – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

Dans sa réponse à la question AG-IMS n° 75047 concernant le soutien au titre des services de caractère général, l'Inde a indiqué simplement que l'agriculture est un domaine qui relève des États et que tout le soutien est mis en œuvre à leur niveau.

Les États-Unis d'Amérique posent à nouveau leurs questions dans lesquelles ils demandaient de préciser si le soutien notifié sous les services de caractère général est financé intégralement par le gouvernement central (et mis en œuvre par les États) ou si une partie de ce soutien est également financé par les États. Si le soutien notifié ne comporte pas de soutien au niveau des États, veuillez indiquer les cas dans lesquels les États accordent un financement.

Réponse de l'Inde

Les fonds destinés à l'aide au titre des programmes agricoles sont inscrits au budget du gouvernement central, mais ils sont dépensés par les gouvernements des États conformément aux modalités définies par le gouvernement central.

AG-IMS n° 76068: Question des États-Unis d'Amérique – Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire

Dans sa réponse à la partie a) de la question AG-IMS n° 75048, l'Inde a indiqué qu'elle n'exportait pas de céréales provenant des stocks publics depuis 2006-2007.

- a. **Veillez confirmer si cette réponse ne concerne que la période visée par la notification ou si elle englobe des dates postérieures?**

Les États-Unis d'Amérique notent que, d'après des données officielles des pouvoirs publics accessibles au public, la subvention de l'Inde pour les produits alimentaires continue d'augmenter depuis 2010-2011. Le site Web de la Société indienne des produits alimentaires indique que l'Inde a exporté depuis lors des quantités importantes provenant des stocks publics. En 2012-2013 et en 2013-2014, par exemple, l'Inde a exporté 3,07 et 2,43 millions de tonnes métriques de blé provenant de la Société indienne des produits alimentaires.

- b. **Veillez confirmer les volumes de ces exportations.**
- c. **Veillez fournir des renseignements détaillés, y compris les appels d'offres et les prix, concernant ces quantités exportées.**

Les États-Unis d'Amérique notent que l'Inde a notifié le chiffre de 12,28 milliards de dollars EU au titre de la détention de stocks publics aux fins de la sécurité alimentaire en 2009-2010. Au taux de change officiel notifié par

L'Inde, cela équivaut à 582 milliards de roupies. Comme les États-Unis d'Amérique l'ont noté dans la partie c) de la question AG-IMS n° 75048, la Société indienne des produits alimentaires a déclaré 428 milliards de roupies au titre de "subventions" ou des pertes budgétaires associées à l'achat de riz et de blé au prix de soutien minimum et à la vente à des prix fortement réduits en 2009-2010. Ce chiffre avait plus que doublé en 2013-2014. Plusieurs États accordaient aussi des primes en plus du prix de soutien minimum. Les États-Unis d'Amérique estiment qu'en 2009-2010, ces primes équivalaient à 11 463,9 millions de roupies.

- d. Veuillez confirmer si les dépenses indiquées par la Société indienne des produits alimentaires sont incluses dans la notification de l'Inde au titre de la détention de stocks publics aux fins de la sécurité alimentaire.
- e. Veuillez confirmer les estimations des États-Unis concernant les primes accordées par les États et communiquer les dépenses totales correspondant au financement au niveau des États pour la période visée par la notification, y compris, mais pas seulement, les primes des États, conformément à ce qui est demandé dans la partie e) de la question AG-IMS n° 75048.
- f. Veuillez confirmer si les primes des États ou d'autres financements au niveau des États sont pris en compte dans la notification de l'Inde au titre de la détention de stocks publics aux fins de la sécurité alimentaire, conformément à ce qui est demandé dans la partie d) de la question AG-IMS n° 75048.
- g. Veuillez donner des explications sur toute autre dépense notifiée dans cette rubrique et inclure les valeurs pertinentes pour la période considérée.

Réponse de l'Inde

- a. La réponse ne porte que sur la période visée par la notification.
- b. et c. Les quantités de blé exportées par appels d'offres globaux concurrentiels au cours de la période allant de 2012 à 2014 sont les suivantes:

(en millions de tonnes)

2012-2013	2013-2014
2,92	2,54

Le prix moyen pondéré de 303,35 dollars EU par tonne a été obtenu à partir de ces exportations.

- d. La notification de l'Inde est conforme aux règles de l'OMC et comprend les dépenses engagées dans le cadre de son programme de distribution publique.
- e. f. et g. La notification de l'Inde est conforme aux règles de l'OMC et à son engagement dans le cadre de l'OMC.

AG-IMS n° 76069: Question des États-Unis d'Amérique – Versements directs: versements à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles

Les États-Unis d'Amérique remercient l'Inde pour sa réponse à la question AG-IMS n° 75049 et les éclaircissements fournis. Ils souhaitent confirmer leur interprétation ci-après de la réponse de l'Inde:

- a. Au point "Versements à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles", les versements n'incluent aucun financement au niveau des États et indiquent seulement le niveau des dépenses du gouvernement central exécutées par les États.

- b. Aucune dépense au niveau des États ne sert à financer le régime national d'assurance-récolte (qui est financé entièrement par le gouvernement central).**

Réponse de l'Inde

Les versements effectués aux agriculteurs au titre de l'aide en cas de catastrophes naturelles sont visés par le régime national d'assurance-récolte. Les fonds destinés à l'assistance sont fournis par le gouvernement central et dépensés par les États en leur qualité de responsables de la mise en œuvre.

AG-IMS n° 76070: Question des États-Unis d'Amérique – Versements directs: Aide à l'ajustement des structures fournie au moyen d'aides à l'investissement

Les États-Unis d'Amérique remercient l'Inde pour sa réponse à la question AG-IMS n° 75052 et attendent avec intérêt d'examiner le tableau DS:2 lorsqu'il aura été notifié. Ils notent que le système d'exonération et d'allègement des dettes agricoles classe les exploitations agricoles dans les catégories "marginale, petite ou autre". Les exploitations marginales et petites sont considérées collectivement comme celles qui n'ont pas plus de 2 hectares alors que les "autres" comprennent toutes les autres exploitations. Le système accorde des exonérations de dette aux exploitations marginales ou petites et des allègements de dette aux autres exploitations.

- a. Les États-Unis d'Amérique aimeraient mieux comprendre sur quelle base ce programme concernant les dettes est mis en œuvre, tel qu'il a été décrit.
- b. Outre la taille de l'exploitation, quels facteurs ont incité l'Inde à considérer que 2 hectares étaient un critère approprié pour déterminer les agriculteurs qui bénéficieraient d'exonérations et non d'allègements de dettes.

Les États-Unis d'Amérique notent que le système d'exonération et d'allègement des dettes agricoles tient compte des agriculteurs qui regroupent leurs exploitations, conformément aux renseignements accessibles grâce au lien fourni dans la réponse à la question AG-IMS n° 75052.

- c. L'Inde peut-elle communiquer des données pertinentes sur le regroupement d'exploitations agricoles? Par exemple, le pourcentage d'exploitations regroupées, la taille moyenne des exploitations après regroupement, le nombre moyen d'agriculteurs travaillant dans une exploitation résultant d'un regroupement, etc.?

Réponse de l'Inde

- a. et b. Le système d'exonération et d'allègement des dettes agricoles peut être consulté à l'adresse suivante: http://rbi.org.in/scripts/BS_CircularIndexDisplay.aspx?Id=4190.
- c. Il n'y a pas de regroupement des exploitations agricoles car 99,15% des exploitants indiens sont de petits exploitants ou des agriculteurs dotés de ressources limitées qui cultivent leurs propres terres pour assurer leur subsistance.

AG-IMS n° 76035: Question de l'Union européenne – Subventions aux intrants disponibles pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées

Question complémentaire de la question AG-IMS n° 75078:

- a. L'Inde peut-elle indiquer le pourcentage de la superficie totale des terres agricoles qui est exploitée par les agriculteurs possédant moins de 10 hectares?

- b. **L'Inde peut-elle indiquer les pourcentages respectifs de ses productions totales de blé, de riz, de maïs et de coton qui sont produits par les agriculteurs possédant moins de 10 hectares?**

Réponse de l'Inde

- a. D'après le recensement agricole de l'Inde (2005-2006), environ 99,15% des exploitations agricoles sont exploitées par des agriculteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées. D'autres informations pertinentes sont disponibles dans le document du recensement agricole.
- b. L'Inde ne dispose pas de données à ce sujet.

AG-IMS n° 76071: Question des États-Unis d'Amérique – Subventions aux intrants disponibles pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées

Comme il est indiqué dans la question AG-IMS n° 75057, la taille moyenne des exploitations en Inde diminue. Cette diminution est due à une conjugaison de facteurs, à savoir l'augmentation du nombre d'exploitations, la croissance démographique et l'application de la législation indienne sur les successions, ce qui indique que cette taille moyenne continuera de diminuer. En conséquence, il se peut que des agriculteurs indiens de plus en plus nombreux soient marginalisés en raison des possibilités réduites de tirer des revenus de leurs terres. Quelles mesures l'Inde prend-elle ou envisage-t-elle de prendre pour remédier à l'évolution qui résulte de la baisse des revenus des producteurs?

Réponse de l'Inde

Le gouvernement est résolu à faire face au problème en améliorant les technologies, en adoptant de meilleures techniques agricoles, en développant des marchés, en utilisant des semences à haut rendement et en mettant à disposition d'autres intrants nécessaires qui influent sur la productivité.

AG-IMS n° 76072: Question des États-Unis d'Amérique – Soutien des prix du marché

Dans ses réponses à la question AG-IMS n° 75062, l'Inde indique qu'elle n'achète que très peu de récoltes aux différents prix de soutien minimaux annoncés et que ces derniers sont les seuls prix administrés notifiés dans le tableau explicatif DS:5.

- a. **Quel objectif l'Inde vise-t-elle en fixant des prix de soutien minimaux pour d'autres produits?**
- b. **Veillez considérer le fait que ces prix fournissent un soutien fondamental aux producteurs, au sens où le prix de soutien leur sera payé en cas de baisse des prix du marché.**

Dans sa réponse à la partie b) de la question AG-IMS n° 75062, l'Inde indique que le gouvernement achète l'excédent commercialisable des produits visés par les prix de soutien minimaux en retranchant seulement ce que les agriculteurs veulent conserver pour leur propre consommation et pour satisfaire leurs propres besoins en semences. Comme les États-Unis d'Amérique l'ont fait observer au point c) de ladite question, le gouvernement peut être, du fait de ces prix de soutien minimaux auxquels s'ajoutent des primes accordées par les États, en situation de quasi-monopsonne sur certains marchés, tels que celui du blé. Le gouvernement indien lui-même a indiqué que cela n'est "pas sain pour l'efficience à long terme des opérations d'achat ni pour les agriculteurs".

- c. **Veillez confirmer que le choix des agriculteurs de ne pas vendre au gouvernement aux prix de soutien minimaux relève de leur propre décision et**

que la quantité de produits, y compris le riz ou le blé, que le gouvernement est prêt à acheter aux agriculteurs indiens n'est pas limitée.

- d. S'agissant de la réponse de l'Inde à la partie b) de la question, veuillez confirmer qu'elle a décidé d'abandonner sa méthode de notification reflétée dans le document de la série AGST et sa première notification pour 1995-1996, pour la raison indiquée et non à cause d'un changement de politique entre 1995-1996 et 1996-1997.

Dans sa réponse à la partie c) de la question AG-IMS n° 75062, l'Inde a indiqué que la notification portait sur le soutien accordé par le gouvernement. Cependant, on ne comprend toujours pas clairement comment la totalité du soutien, tel que les primes des États, est effectivement prise en compte par cette notification, ce qui est particulièrement préoccupant compte tenu du rapport du gouvernement de l'Inde qui décrit l'impact que la prime d'un État peut avoir sur les marchés publics dans leur ensemble.

- e. Veuillez communiquer un tableau explicatif DS:5 mis à jour indiquant les primes pertinentes qui s'ajoutent aux prix de soutien minimaux.

Réponse de l'Inde

- a. et b. En Inde, comme la majorité des agriculteurs ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées, des prix de soutien minimaux sont fixés pour protéger les agriculteurs contre les ventes en catastrophe et leur éviter d'être exploités.
- c. Le gouvernement n'achète à des prix de soutien minimaux que la production excédentaire que les agriculteurs veulent vendre.
- d. La notification de l'Inde est conforme aux règles de l'OMC. La production admissible est la quantité qui est effectivement achetée.
- e. En Inde, l'agriculture est un domaine qui relève des États et tout le soutien accordé par le gouvernement central est mis en œuvre au niveau des États.

Observations complémentaires: L'Australie, le Canada et le Paraguay ont fait savoir qu'ils approuvaient les questions soulevées par les autres Membres et ont indiqué qu'ils portaient un intérêt soutenu à la question compte tenu des volumes élevés des exportations de blé et de riz de l'Inde. Le Canada et la Nouvelle-Zélande ont dit que bon nombre des questions posées à l'Inde portaient sur des questions de méthodologie que soulevait la notification, en particulier en ce qui concernait le calcul du soutien des prix du marché et les taux de change pertinents, et qu'il s'agissait de questions systémiques importantes. L'Union européenne et le Canada ont demandé des précisions en ce qui concernait la définition des agriculteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées, en particulier pour que l'Inde fournisse le pourcentage de la superficie exploitée par ces agriculteurs. L'Inde a indiqué qu'elle communiquerait ces renseignements dans sa réponse écrite. Les États-Unis d'Amérique prévoyaient de poser des questions complémentaires à la réunion suivante sur le point de savoir si l'Inde avait pris des mesures pour s'assurer que les producteurs qui ne vendaient pas aux organismes publics aux prix de soutien minimaux ne bénéficiaient pas des effets directs ou indirects de la garantie d'achat par le gouvernement d'une partie, ou de la totalité, de la production qu'ils voulaient vendre aux prix de soutien minimaux, et de fournir, si tel était le cas, des détails à ce sujet.

2.3.6 Indonésie (G/AG/N/IDN/34)

AG-IMS n° 76063: Question des États-Unis d'Amérique – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

Les États-Unis d'Amérique notent que l'Indonésie n'a pas communiqué de tableau explicatif DS:4 ou DS:5 pour rendre compte de l'utilisation de prix administrés, conformément à la note de bas de page n° 5 relative au paragraphe 3 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture. L'Indonésie avait précédemment indiqué (dans les questions

AG-IMS n° 75063, AG-IMS n° 73052 et AG-IMS n° 74043) qu'elle notifierait un tableau explicatif DS:4 et un tableau explicatif DS:5 sous peu. Quand les Membres peuvent-ils espérer la notification des tableaux DS:4 et DS:5 pertinents?

Réponse de l'Indonésie

En novembre 2014, l'Indonésie avait presque finalisé sa notification du tableau explicatif DS:5. Cependant, il a par la suite été déterminé que certains aspects de la méthode utilisée dans le calcul devaient être réévalués. L'Indonésie travaille actuellement à l'amélioration du calcul des données et notifiera prochainement le tableau explicatif DS:5.

2.3.7 République de Corée (G/AG/N/KOR/53)

AG-IMS n° 76042: Question du Canada – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

Le Canada remarque que le riz ne figure pas dans les produits bénéficiant d'un soutien par produit, dans le tableau explicatif DS:4 pour 2009. Un soutien a été notifié pour les années précédentes et les deux années consécutives 2010 et 2011. La Corée pourrait-elle expliquer cette anomalie?

Réponse de la République de Corée

Le système de versements compensatoires pour les riziculteurs est censé être déclenché lorsque le prix du marché pour le riz tombe à un certain niveau pendant la période de récolte. Comme le Canada l'a à juste titre indiqué, au cours de la période de récolte de 2009, le prix du marché n'était pas assez bas pour déclencher le système de versements compensatoires.

AG-IMS n° 76073: Question de la Thaïlande – Autre MGS/MES par produit

La Corée indique un "versement compensatoire" pour le riz dans le tableau explicatif DS:6 pour 2010 et 2011. Veuillez donner des précisions sur cette mesure. Le versement dépend-il d'une compensation entre le(s) prix de base et le(s) prix courant(s) du marché? Comment la Corée détermine-t-elle le(s) prix de base et le(s) prix du marché? Le versement est-il disponible pour la totalité de la production nationale?

Réponse de la République de Corée

La réforme de la politique rizicole de la République de Corée date de 2005. La Corée a alors aboli le Programme traditionnel d'achats de riz et introduit un système de versements compensatoires pour les riziculteurs. Autrement dit, elle est passée d'une politique des prix des producteurs à une politique du revenu des producteurs. Le gouvernement coréen soutient le revenu des riziculteurs par deux systèmes différents: le système de versements fixes directs indiqué au tableau explicatif DS:1 et le système de versements compensatoires mentionné au tableau explicatif DS:6. S'agissant du dernier système et concernant la question de la Thaïlande, le gouvernement coréen comble 85% de l'écart entre le prix d'objectif et le prix du marché au cours de la période de récolte et le combine avec le système du premier versement direct. Cela signifie que si le prix du marché dépasse un certain niveau, aucun versement compensatoire additionnel ne sera déclenché. Le prix d'objectif est redéfini tous les cinq ans, compte tenu entre autres choses des fluctuations du prix du riz ainsi que du revenu des exploitants. S'agissant du prix du marché, le prix moyen des producteurs est publié à partir de l'enquête portant sur la période allant d'octobre à janvier de chaque année. Pour avoir droit au "versement compensatoire", les champs de paddy devaient avoir été comptabilisés dans la production passée au cours de la période allant de 1998 à 2000. Conformément au paragraphe 10 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture, le montant de la subvention a été calculé et notifié en tant que dépense budgétaire.

AG-IMS n° 76074: Question de la Thaïlande – MGS autre que par produit

Le tableau explicatif DS:9 de la Corée indique le montant dépensé au titre du programme d'assurance-récolte. Ce programme fournit-il une assurance pour toutes les cultures?

Dans la négative, veuillez spécifier les cultures admissibles au bénéfice de ce programme? Quelles sont les conditions de cette admissibilité? La Corée pourrait-elle expliquer pourquoi le montant dépensé au titre de ce programme a augmenté de 2010 à 2011?

Réponse de la République de Corée

L'assurance est conçue et gérée par des compagnies d'assurance sur une base commerciale. Ce sont les exploitants qui choisissent eux-mêmes différents types de polices d'assurance et le gouvernement couvre 50% de la prime lorsque les agriculteurs ou les sociétés agricoles achètent une assurance-récolte. En 2011, 43 cultures étaient admissibles au bénéfice du programme, y compris les fruits, le paddy et des cultures horticoles cultivées dans des installations. Les détenteurs d'une assurance bénéficient de la protection que prévoient leurs contrats. L'augmentation du montant des dépenses budgétaires au titre du programme était due au fait que le nombre de cultures admissibles ainsi que d'exploitants participants avait augmenté au cours de la période visée par la notification.

2.3.8 Fédération de Russie (G/AG/N/RUS/5)

AG-IMS n° 76064: Question des États-Unis d'Amérique – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

Les États-Unis d'Amérique notent que la Fédération de Russie n'a pas notifié de soutien des prix du marché pour le maïs. Cependant, le maïs a fait l'objet d'une notification dans le document WT/ACC/SPEC/RUS/39.

- a. **Veuillez vérifier qu'aucun soutien des prix n'a été annoncé pour le maïs en 2012.**
- b. **Si un soutien des prix a été annoncé pour le maïs en 2012, veuillez indiquer quand la Russie a décidé de supprimer définitivement ce soutien.**

Réponse de la Fédération de Russie

Au cours de la période ayant mené à son accession à l'OMC, la Fédération de Russie n'a contracté aucune obligation concernant les mesures de soutien des prix des produits et, en particulier, du maïs. Par conséquent, elle n'a pas formellement renoncé à utiliser cette mesure. Dans le même temps, en 2012, il n'a pas été recouru à des mesures visant à apporter un soutien des prix pour le maïs.

2.3.9 États-Unis d'Amérique (G/AG/N/USA/93)

AG-IMS n° 76048: Question de l'Inde – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

Dans leurs notifications sur le soutien interne, les États-Unis d'Amérique ont calculé, pour certaines années, le soutien des prix du marché pour les produits laitiers, alors que, pour d'autres années, ils ont calculé ce soutien pour le beurre, le lait écrémé en poudre et le fromage cheddar.

- a. **Les États-Unis d'Amérique pourraient-ils indiquer les raisons de ce changement?**
- b. **Les États-Unis d'Amérique pourraient-ils confirmer qu'ils avaient notifié le prix de référence extérieur fixe pour le beurre, le lait écrémé en poudre et le fromage cheddar dans leur document AGST?**
- c. **Quelle est la MGS totale appliquée séparément à chacune de ces trois catégories de produits en 1986-1988?**

Réponse des États-Unis d'Amérique

- a. Comme les États-Unis l'ont indiqué dans leur réponse à la question AG-IMS n° 60052, la Loi de 2008 sur l'agriculture a éliminé le soutien des prix pour les produits laitiers, qui avait été fixé à 9,90 dollars EU par quintal (cwt), soit 218,258 dollars EU la tonne, en 1999 pour tout le lait. La Loi de 2008 sur l'agriculture a approuvé le "programme de soutien des prix des produits laitiers" qui a établi des prix d'achat minimaux comme suit: lait écrémé en poudre à 0,80 dollar EU la livre (1 763,698 dollars EU par tonne); beurre à 1,05 dollar EU la livre (2 314,853 dollars EU la tonne); et fromage cheddar à 1,13 dollar EU la livre (2 491,223 dollars EU la tonne) en blocs et à 1,10 dollar EU la livre en barils (non utilisé dans la notification).
- b. Comme les États-Unis d'Amérique l'ont indiqué dans leur réponse à la question AG-IMS n° 60052, ils ont notifié un prix de référence extérieur fixe pour tous les produits laitiers dans leur document AGST. À la suite des modifications de la politique en matière de produits laitiers, un nouveau calcul du soutien des prix du marché a dû être mis en place pour chacun des trois produits faisant l'objet d'un soutien (beurre, lait écrémé en poudre et fromage cheddar). Conformément au paragraphe 8 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture, le soutien des prix du marché est calculé en calculant l'écart entre le prix de référence extérieur fixe et le prix administré appliqué et en multipliant le résultat par la quantité produite pouvant bénéficier du prix administré appliqué (prix de soutien réglementaire). Conformément au paragraphe 9 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture, un prix de référence extérieur fixe sera établi sur la base des années 1986 à 1988 et sera la valeur unitaire f.a.b. moyenne du produit agricole dans un pays exportateur net. Les États-Unis d'Amérique étaient un exportateur net des trois produits considérés pendant la période 1986-1988, de sorte qu'un prix f.a.b. a été choisi; ils ont notifié le prix de référence extérieur fixe de 159,826 dollars EU la tonne.
- c. Avant 2008, les États-Unis d'Amérique ne maintenaient pas de prix de soutien pour ces trois produits agricoles et, par conséquent, il n'y a aucune raison de déterminer le niveau de soutien MGS.

AG-IMS n° 76044: Question de l'Inde – Versements directs: programmes de garantie des revenus et programmes établissant un dispositif de sécurité pour les revenus**Question complémentaire de la question AG-IMS n° 75017:**

En réponse à la question de l'Inde, les États-Unis d'Amérique ont allégué qu'"il n'y a aucun effet de distorsion des échanges ni aucun effet sur la production" en raison des remboursements de dépenses administratives et de fonctionnement aux assureurs. Les États-Unis d'Amérique pourraient-ils préciser cette allégation, d'autant qu'en effectuant ces remboursements, le gouvernement fédéral allège la charge des agriculteurs consistant à effectuer ces versements aux compagnies d'assurance privées?

Réponse des États-Unis d'Amérique

Les dépenses au titre du remboursement des dépenses administratives et de fonctionnement sont effectuées par la Société fédérale de l'assurance-récolte (FCIC) et versées aux compagnies d'assurance-récolte privées en échange de la fourniture de services sous l'autorité de la FCIC. Au lieu de fournir une infrastructure de prestations de services entièrement gérée par les pouvoirs publics pour l'assurance-récolte, la FCIC a mis sur pied un partenariat public-privé dans le cadre duquel les compagnies d'assurance privées œuvrent conjointement avec la FCIC pour administrer et offrir un programme d'assurance-récolte aux producteurs. C'est par le remboursement des dépenses administratives et de fonctionnement, et par le paiement des bénéfices et pertes techniques, que la FCIC rembourse les compagnies d'assurance privées pour les services fournis dans le cadre de l'exécution du programme. Le remboursement des dépenses administratives et de fonctionnement s'effectue en échange de la prestation de services et, par conséquent, la FCIC peut retenir le remboursement ou exiger que les fonds remboursés lui soient restitués si la compagnie d'assurance ne fournit pas les services prévus au titre de l'Accord de réassurance type. Le remboursement des dépenses administratives et de fonctionnement ne fait pas partie de la prime d'assurance-récolte.

AG-IMS n° 76045: Question de l'Inde – MGS autre que par produit**Question complémentaire de la question AG/IMS n° 75108:**

L'Inde a fait observer que, si le Plan pour les risques collectifs (GRP) décrit dans 7 CFR (article 407.9) prévoit une police d'assurance commune, des sections de cette police qui portent sur certaines cultures telles que l'orge, le maïs, le coton, les fourrages, les arachides, le sorgho, les fèves de soja et le blé, figurent dans 7 CFR (articles 407.10 à 407.17). L'Inde a cherché à savoir en quoi ces dispositions spécifiques comportant un critère d'admissibilité à l'assurance-récolte adapté à certaines récoltes seulement ne font pas du GRP un programme fournissant un soutien par produit. En réponse, les États-Unis ont indiqué qu'"ils ont notifié, dans le passé, leur programme d'assurance-récolte au titre du soutien autre que par produit, compte tenu des paramètres du programme". Cependant, un rapport du Service de recherche du Congrès des États-Unis d'avril 2007 indique que "la plupart des subventions à l'assurance-récolte (à l'exception de l'assurance du revenu brut ajusté) peuvent être liées directement à une culture spécifique assurée". Compte tenu de ces faits, les États-Unis sont priés de donner plus de détails dans leur réponse car celle-ci ne porte pas sur la question essentielle soulevée par l'Inde.

Réponse des États-Unis d'Amérique

Avant 2008, les États-Unis d'Amérique notifiaient les indemnités nettes en tant que soutien aux producteurs autre que par produit. Ils notifiaient le soutien au titre de l'assurance-récolte en tant que soutien autre que par produit en partie parce que les dispositions de base du programme d'assurance-récolte étaient génériques et largement disponibles pour une gamme étendue et croissante de produits agricoles. Bien que les plans d'assurance soient établis par produit, les taux des primes bénéficient d'un soutien autre que par produit et s'appliquent de la même manière à tous les produits agricoles assurés en vertu d'une police d'assurance particulière. Autrement dit, en règle générale, le même soutien est disponible au même pourcentage pour toutes les récoltes. Cependant, les États-Unis d'Amérique prennent note des questions soulevées par divers Membres, y compris les questions antérieures de l'Inde, concernant le fait que les États-Unis d'Amérique classifient l'assurance-récolte autrement que par produit. Lors de l'établissement de leur notification pour 2012, les États-Unis d'Amérique ont entrepris de revoir la notification de leur programme d'assurance-récolte. À la suite de ce réexamen, ils ont décidé que du fait que les primes d'assurance-récolte étaient fondées sur la production passée et les prix escomptés de produits spécifiques, et du fait que les coûts des polices d'assurance-récolte dépendaient de la superficie effectivement plantée et comportaient des modalités et caractéristiques par culture, et que le soutien au titre des primes connexe était donc aussi lié aux cultures, il était plus approprié de classer leur programme d'assurance-récolte en tant que soutien autre que par produit. De plus, avec le passage à la déclaration séparée du soutien au titre de l'assurance-récolte et du soutien au titre des primes versées par les producteurs par suite du projet de loi de 2008 sur l'agriculture, il était devenu techniquement faisable de déclarer avec exactitude le soutien au titre de l'assurance-récolte par produits individuels. Les États-Unis d'Amérique ont commencé à déclarer le soutien au titre des primes d'assurance-récolte par produit dans la notification de 2012. Les notifications corrigées tenant compte de la nouvelle méthode de déclaration pour la période allant de 2008 à 2011 seront présentées dès qu'elles pourront être achevées.

AG-IMS n° 76046: Question de l'Inde – MGS autre que par produit**Question complémentaire de la question AG-IMS n° 75112:**

L'Inde a cherché à connaître le tarif unitaire facturé pour l'électricité consommée aux fins du transport des eaux d'irrigation, ainsi que les tarifs d'électricité appliqués aux utilisateurs industriels, agricoles et résidentiels. Cependant, la réponse des États-Unis d'Amérique ne fournit pas les renseignements demandés par l'Inde. Les États-Unis d'Amérique sont priés à nouveau de communiquer ces renseignements spécifiques.

Réponse des États-Unis d'Amérique

En raison du nombre de participants institutionnels à la distribution de l'eau en provenance de projets d'irrigation fédéraux, la compilation des données pertinentes est complexe et exigera un délai additionnel. Les États-Unis d'Amérique compilent actuellement les renseignements pertinents et fourniront une réponse plus complète dès que la compilation sera terminée.

2.3.10 États-Unis d'Amérique (G/AG/N/USA/100)

AG-IMS n° 76043: Question du Canada – Services de caractère général: autres

La dernière notification présentée par les États-Unis d'Amérique sous la forme du tableau DS:1 pour 2012 ne contient aucun montant pour les programmes ci-après notifiés au titre de la catégorie verte: a) bénéfiques techniques versés aux assureurs, b) conservation et mise en valeur de ressources, c) prêts pour la conservation, et d) programme volontaire d'incitation à l'accès public aux habitats naturels. Les États-Unis d'Amérique pourraient-ils confirmer si ces programmes ont été ou non supprimés?

Réponse des États-Unis d'Amérique

Les programmes en question n'ont pas été supprimés et aucun montant n'a été notifié pour les raisons suivantes: a) les assureurs ont subi des pertes techniques en 2012 et c'est pourquoi le montant qui a été déclaré comme bénéfique technique versé aux assureurs a été de zéro. b) Aucun fonds n'a été alloué au programme de conservation et mise en œuvre des ressources en 2012. c) Les prêts pour la conservation sont des prêts garantis consentis par des créanciers privés dont les pouvoirs publics garantissent le remboursement si les emprunteurs ne devaient pas faire face à leurs obligations de remboursement. Aucune bonification d'intérêts n'est accordée. Le taux annuel de bonification des crédits est calculé sur la base du taux de défaut de paiement des prêts consentis dans le cadre du programme et des commissions acquittées par les participants. Pour 2012, ce taux était négatif et, par conséquent, la bonification des crédits était de zéro pour cette année. d) Il n'y a eu aucune dépense au titre du programme volontaire d'incitations à l'accès public aux habitats naturels en 2012.

AG-IMS n° 76010: Question de l'Union européenne – Services de caractère général: autres

L'Union européenne note que la mesure intitulée "bénéfiques techniques versés aux assureurs" qui figurait auparavant sous les services de caractère général dans le tableau explicatif DS:1 n'est plus incluse dans la notification actuelle portant sur la campagne de commercialisation 2012.

- a. Cette mesure est-elle inscrite différemment dans la notification actuelle?
- b. Les États-Unis d'Amérique pourraient-ils expliquer les modifications du fonctionnement de la mesure qui ont entraîné cette modification de la notification?

Réponse des États-Unis d'Amérique

- a. et b. Les bénéfiques techniques versés n'ont pas été notifiés parce que les assureurs ont subi des pertes techniques en 2012 et c'est pourquoi le montant déclaré à ce titre est de zéro. Aucune modification n'a été apportée à la façon de déclarer les bénéfiques techniques versés aux assureurs.

AG-IMS n° 76015: Question de l'Australie – Autre MGS/MES par produit

Les États-Unis d'Amérique ont inclus, dans leur notification du 8 décembre 2014 pour la campagne de commercialisation 2012 (G/AG/N/USA/100), un certain nombre de bonifications d'intérêts pour des produits de base spécifiques (par exemple l'orge, le

canola, le maïs, le coton, les pois secs, les graines de lin, le miel, l'avoine, les arachides, le riz, le sorgho, les fèves de soja, le sucre et les tournesols).

- a. Les États-Unis d'Amérique peuvent-ils indiquer aux Membres comment la bonification des taux d'intérêt appliquée à chacun des produits considérés a été calculée et comment le montant notifié au titre de la MGS par produit a été déterminé?
- b. Les États-Unis d'Amérique pourraient-ils exposer les raisons pour lesquelles l'assurance-récolte a été notifiée en tant que soutien par produit alors qu'elle l'était auparavant au titre du soutien autre que par produit?

Réponse des États-Unis d'Amérique

- a. La bonification d'intérêts sur les prêts pour les produits consentis par la Société de crédit pour les produits de base (CCC), calculée sur la base des campagnes agricoles, représente la différence entre les taux d'intérêt du marché et celui de la CCC multipliée par l'encours des prêts mensuels pour chaque culture visée par le prêt, déduction faite des commissions sur prêt acquittées par les producteurs. La bonification d'intérêts comprend également la valeur de l'intérêt auquel il est renoncé lorsque les produits sont confisqués pour régler le prêt ou lorsque le prêt est remboursé en vertu d'une convention de prêt à la commercialisation.
- b. Voir la réponse à la question AG-IMS n° 76045.

AG-IMS n° 76024: Question du Canada – Autre MGS/MES par produit

Les États-Unis d'Amérique pourraient-ils expliquer pourquoi les pois chiches, les lentilles et la laine ne sont plus inclus dans la liste de produits bénéficiant d'un soutien par produit qui figure dans le tableau explicatif DS:4?

Réponse des États-Unis d'Amérique

Les pois chiches, les lentilles et la laine n'ont pas bénéficié d'un soutien par produit en 2012; par conséquent, ces produits ne sont pas inclus dans le tableau explicatif DS:4 pour 2012. Les pois chiches, les lentilles et la laine restent des produits visés par le programme de prêts au titre de l'aide à la commercialisation, comme il est indiqué dans la note de bas de page 1 du tableau explicatif DS:6 et dans la note de bas de page 2 du tableau explicatif DS:7, mais aucune indemnité n'a été versée pour ces produits au titre de ce programme en 2012.

AG-IMS n° 76047: Question du Canada – Classification des mesures

Les États-Unis d'Amérique ont notifié le programme d'assurance-récolte et de garantie des revenus au titre du soutien autre que par produit (tableau explicatif DS:9) de 1995 à 2011. Le Canada remarque que dans leur dernière notification sous la forme du tableau DS:1 pour 2012, le programme figure maintenant au titre du soutien par produit (tableau explicatif DS:4). Les États-Unis d'Amérique pourraient-ils expliquer le changement de politique justifiant ce changement de classification? Si aucun changement de politique ne justifie ce changement de classification dans la notification, les États-Unis d'Amérique pourraient-ils indiquer quand ils présenteront des notifications révisées pour les années précédentes?

Réponse des États-Unis d'Amérique

Voir la réponse à la question AG-IMS n° 76045.

AG-IMS n° 76011: Question de l'Union européenne – Classification des mesures

L'Union européenne note que, dans la dernière notification, les subventions aux primes d'assurance-récolte sont notifiées par produit, et non plus au titre de la MGS autre que par produit.

- a. Les États-Unis d'Amérique pourraient-ils expliquer cette modification de la notification?
- b. Cette modification est-elle due à des modifications du fonctionnement de la mesure?

Réponse des États-Unis d'Amérique

Voir la réponse à la question AG-IMS n° 76045.

2.4 MESURES DE SOUTIEN INTERNE NOUVELLES OU MODIFIÉES (DS:2)**2.4.1 Brésil (G/AG/N/BRA/34)****AG-IMS n° 76009: Question du Canada – Services de caractère général: lutte contre les parasites et les maladies**

Dans sa dernière notification sous la forme du tableau DS:2 (G/AG/N/BRA/34), le Brésil introduit une nouvelle mesure intitulée "Programme de protection de l'agriculture", entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Le Canada souhaite obtenir les précisions complémentaires ci-après concernant la description fournie:

- a. Combien de temps cette mesure restera-t-elle en vigueur?
- b. Quelle part du budget annuel le Brésil compte-t-il allouer à ce nouveau programme?
- c. Le Brésil peut-il donner des exemples d'entreprises publiques ou privées admissibles au bénéfice de ce financement? Quel est leur lien avec le secteur agricole?
- d. Le Brésil peut-il donner des précisions supplémentaires sur les types d'"activités" concernant la lutte contre les parasites et les maladies qui bénéficieront de ce soutien?

Réponse du Brésil

- a. Le programme actuel a remplacé deux programmes: le "Programme de classification et inspection des intrants agricoles" et le "Programme pour la sécurité sanitaire des produits alimentaires". Il sera en vigueur jusqu'en 2015 au moins (soit jusqu'à la fin du plan à long terme 2012-2015).
- b. Le budget alloué à ce programme est défini chaque année par la Loi budgétaire. En 2014, les dépenses se sont élevées à 49 407 577,67 reais brésiliens. Le budget pour 2015 n'a pas encore été arrêté.
- c. Des organismes publics au niveau central et au niveau des États sont chargés de l'inspection des activités agricoles. Une partie des services d'inspection est effectuée sur une base permanente dans un certain nombre d'abattoirs. Par conséquent, les bénéficiaires directs du programme sont des organismes des États ainsi que les directions du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'approvisionnement alimentaire dans les États.

- d. Les remboursements des frais de voyage, des fournitures pour les laboratoires, des analyses en laboratoire effectuées par des sociétés publiques ou privées, etc., sont des exemples d'activités.

AG-IMS n° 76008: Question du Canada – Services de caractère général: services d'inspection

Le Brésil a introduit, dans le document G/AG/N/BRA/34, un nouveau programme intitulé "Inspection des activités agricoles". Le soutien au titre de ce programme est notifié conformément au paragraphe 2 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture. Le Canada souhaite obtenir les précisions complémentaires ci-après concernant la description fournie:

- a. Combien de temps cette mesure restera-t-elle en vigueur?
- b. Quelle part du budget annuel le Brésil compte-t-il allouer à ce nouveau programme?
- c. Le Brésil peut-il donner des exemples d'entreprises publiques ou privées admissibles au bénéfice de ce financement? Quel est leur lien avec le secteur agricole?
- d. Le Brésil peut-il donner des précisions supplémentaires sur les types d'"activités" concernant la lutte contre les parasites et les maladies qui bénéficieront de ce soutien?

Réponse du Brésil

- a. Le programme actuel a remplacé trois programmes: le "Programme d'éradication de la fièvre aphteuse", le "Programme de lutte contre les parasites et la maladie des animaux" et le "Programme de lutte contre les parasites et les maladies des végétaux". Il sera en vigueur jusqu'en 2015 au moins (soit à la fin du plan à long terme 2012-2015).
- b. Le budget alloué à ce programme est défini chaque année par la Loi budgétaire annuelle. En 2014, les dépenses se sont élevées à 116 631 286,05 reais brésiliens. Le budget pour 2015 n'a pas encore été arrêté.
- c. Des organismes publics au niveau central et au niveau des États sont chargés des mesures de lutte contre les parasites et les maladies. Par conséquent, les bénéficiaires directs du programme sont des organismes des États ainsi que les directions du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'approvisionnement alimentaire dans les États.
- d. Les remboursements des frais de voyage, des fournitures pour les laboratoires, des évaluations du risque parasitaire effectuées par d'autres organismes publics, etc., sont des exemples d'activités.

2.4.2 Canada (G/AG/N/CAN/99)

AG-IMS n° 76007: Question de l'Australie – Versements directs: versements au titre de programmes d'aide régionale

S'agissant de la notification du Canada (G/AG/N/CAN/99) et de la réponse qu'il a ensuite donnée à la question de l'Australie (AG-IMS n° 74017) sur le "Programme pilote d'appui à la multifonctionnalité de l'agriculture" à la 74^{ème} réunion du Comité de l'agriculture.

- a. Le Canada pourrait-il définir la "multifonctionnalité" dans le contexte de l'Accord sur l'agriculture?

Dans sa réponse à la question AG-IMS n° 74017, le Canada a indiqué que pour être admissible au bénéfice de projets dans le cadre de ce programme, "un requérant (une exploitation) doit démontrer que son projet consistera à mettre en œuvre des pratiques agricoles bénéfiques et que la communauté en tirera profit".

- b. Le Canada peut-il donner des précisions sur ces pratiques agricoles bénéfiques et les avantages qu'en tireraient les communautés locales?
- c. Si la mise en œuvre de projets dans le cadre de ce programme a commencé, le Canada peut-il les énumérer en indiquant les pratiques agricoles bénéfiques pertinentes, le soutien financier qui a été accordé pour telle ou telle activité et les avantages tirés par la communauté?

Réponse du Canada

- a. Aux fins du "Programme pilote d'appui à la multifonctionnalité de l'agriculture", la "multifonctionnalité" va au-delà de la fonction première de l'agriculture, à savoir la production agricole. Elle peut, par exemple, jouer un rôle dans la préservation de l'environnement grâce à des actions destinées à protéger la biodiversité, à promouvoir la pollinisation ou à apporter un soutien aux identités régionales. Dans le cadre du programme, l'aide financière est plafonnée à 30 000 dollars par exploitation. Le financement d'un projet de collaboration est limité à 300 000 dollars. Comme le Canada l'a mentionné dans ses réponses précédentes, ce financement ne dépend pas du type ou du volume de production, ni des prix ou des facteurs de production.

Dans le cadre d'un projet spécifique, des cultures paysagères comprenant différentes variétés végétales ont été introduites dans des champs de myrtilles. Les pratiques agricoles bénéfiques comprennent la promotion de la nidification d'insectes pollinisateurs indigènes, l'aide à la protection des régions sensibles contre l'érosion et l'accroissement de la biodiversité des champs de myrtilles.

- b. Pour ce qui est des avantages qu'en tirent les communautés, les cyclistes empruntant la piste située à proximité de ces endroits auront plaisir à se déplacer au milieu des paysages ruraux attrayants.

Pour obtenir plus de renseignements sur les programmes individuels, veuillez choisir "Bilan de mi-parcours 2011-2013" en cliquant sur le lien suivant: "<http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/md/programmesliste/developpementregional/Pages/multifonctionnalite.aspx>".

2.5 ENGAGEMENTS CONCERNANT LES SUBVENTIONS À L'EXPORTATION (TABLEAUX ES:1, ES:2 ET ES:3)

2.5.1 Union européenne (G/AG/N/EU/22)

AG-IMS n° 76057: Question du Pérou – Questions relatives à la transparence

L'Union européenne pourrait-elle donner des précisions sur le cadre juridique et le fonctionnement des subventions accordées pour la viande de volaille?

Réponse de l'Union européenne

Jusqu'en 2013, le fondement juridique des restitutions à l'exportation dans l'Union européenne, y compris pour la volaille, était le Règlement (CE) n° 1234/2007[1], qui portait organisation commune des marchés dans le secteur agricole. Ce règlement définit à l'article 162 le champ d'application et les principes du mécanisme des restitutions à l'exportation, et comporte des dispositions spécifiques pour certains produits agricoles (règlement OCM unique). Le cadre juridique des restitutions à l'exportation a été modifié le 1^{er} janvier 2014. Le fondement juridique des restitutions à l'exportation dans l'UE figure maintenant dans le Règlement (UE) n° 1308/213[2]. Les règles régissant les restitutions à l'exportation sont exposées

dans la partie III, chapitre VI (articles 196 et suivants). En vertu de la politique agricole commune réformée, les restitutions à l'exportation sont un instrument qui ne peut être utilisé qu'exceptionnellement en cas de nécessité pour faire face à des perturbations du marché (voir le considérant 160 et l'article 219). Pour la volaille, les restitutions à l'exportation ont été fixées à zéro le 18 juillet 2013 en vertu du Règlement d'exécution (UE) n° 689/2013 de la Commission [3] et le taux de restitution de zéro est resté applicable depuis, comme pour tous les autres produits.

[1] "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32007R1234&qid=1424291656333&from=FR>"

[2] "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R1308&qid=1424335702265&from=FR>"

[3] "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R0689&qid=1424292053626&from=FR>"

AG-IMS n° 76006: Question de l'Australie – Quantité des exportations totales

L'Union européenne peut-elle indiquer la quantité totale de sucre exportée au cours de la campagne de commercialisation 2012-2013?

Réponse de l'Union européenne

La quantité totale de sucre (telle que définie à la section II de la partie IV de la liste de concessions de l'UE) matériellement exportée au cours de la campagne de commercialisation 2012-2013 figure au tableau ES:2, sous les produits de la partie I. Elle est de 1 441,7 millions de tonnes.

AG-IMS n° 76065: Question des États-Unis d'Amérique – Quantité des exportations totales

Les États-Unis d'Amérique apprécient que l'Union européenne, exportateur important, ait notifié volontairement ses exportations totales, conformément à la suggestion du Président (G/AG/W/123). Ils notent des différences dans les exportations totales notifiées sous "Quantités des exportations totales", dans la partie I, et les exportations totales notifiées à titre volontaire dans la partie II. Il apparaît que ces différences sont importantes dans le cas de certains produits, tels que les autres produits laitiers, la viande porcine, la viande de volaille, les œufs, les vins et le tabac. Le Président a également suggéré de fournir volontairement des données plus détaillées par ligne tarifaire, conformément à son tableau, quand la quantité d'exportations de la catégorie tarifaire spécifique est supérieure à 10% du total pour le groupe de produits considéré.

- a. **L'Union européenne est-elle prête à envisager de fournir des données plus détaillées sur les exportations par groupe tarifaire lorsque les données individuelles à l'intérieur d'un groupe dépassent 10% du total notifié à titre volontaire dans la partie II pour les produits suivant la liste des exportateurs importants, comme indiqué dans le document G/AG/W/123?**
- b. **Veillez donner une explication au sujet de la nature des différences entre la colonne "Quantité des exportations totales" de la partie I et la colonne "Quantité des exportations totales (de produits suivant la liste des "exportateurs importants)" de la partie II.**
- c. **Veillez décrire les différences dans les produits visés qui existent entre les lignes concernant les fruits et légumes (frais et transformés) dans la partie I et les lignes visant les fruits et légumes dans la partie II. Si le total de chaque ensemble de lignes est le même, nous prions l'Union européenne, comme dans la question b, de décrire la nature des différences entre les totaux.**

Réponse de l'Union européenne

- a. Les statistiques du commerce sont constamment mises à jour. L'Union européenne a estimé que la mention de l'outil d'extraction des données commerciales de l'UE dans la note de bas de page (**) du tableau ES:2 servait mieux l'objectif de transparence qu'un chiffre unique qui ne représente que la situation à un moment donné. Elle est bien entendu prête à fournir des données plus détaillées à un niveau désagrégé pour les exportations par groupe tarifaire lorsque les importations dépassent de 10% le total du groupe de produits et elle entend le faire à l'avenir.
- b. La différence entre la partie I et la partie II est due au fait que les produits visés dans ces séries de données ne coïncident pas.
- c. Dans le cas des fruits et légumes, les produits visés dans la partie I sont définis à la section II de la partie IV de la liste de concessions de l'UE. Dans le cas des fruits et légumes, les produits visés dans la partie II sont définis à l'annexe 3 du document G/AG/W/123. Les produits visés dans chaque partie sont les mêmes qu'à l'annexe 1 (voir la fin du document).

2.5.2 Maurice (G/AG/N/MUS/4)**AG-IMS n° 76005: Question de l'Australie – Traitement spécial et différencié (article 9:4)**

L'Australie remercie Maurice pour sa récente notification sur les subventions à l'exportation (G/AG/N/MUS/4). Elle note que Maurice a accordé, en 2013, des subventions à l'exportation pour divers fruits, légumes et fleurs. Maurice peut-elle:

- a. **Indiquer si le programme de subventions à l'exportation notifié a été poursuivi en 2014 et, dans l'affirmative, communiquer les dépenses budgétaires et la quantité totale exportée au bénéfice de la subvention en 2014?**
- b. **Indiquer si le programme continue d'être mis en œuvre et, dans l'affirmative, quand il devrait prendre fin?**
- c. **Indiquer les marchés de destination des fruits, légumes et fleurs subventionnés en provenance de Maurice?**
- d. **Réaffirmer qu'elle reconnaît que toutes les formes de subventions à l'exportation sont une forme de soutien ayant d'importants effets de distorsion des échanges, conformément à la Déclaration ministérielle de Bali sur la concurrence à l'exportation, adoptée en 2013?**

Réponse de Maurice

- a. Oui, le programme a été maintenu en 2014. Les dépenses budgétaires se sont élevées à 100 000 dollars EU et la quantité exportée à 2 445 tonnes, ce qui représente 0,6% des exportations totales.
- b. Il est prévu que le programme prendra fin en 2015.
- c. Le programme n'est pas prévu par marché mais s'applique à certains fruits, légumes et fleurs à destination de n'importe quel marché du monde.
- d. Maurice reconnaît que les subventions à l'exportation ont des effets de distorsion des échanges. Mais certaines formes modérées de subventions peuvent aussi être essentielles pour la durabilité de certains des segments les plus vulnérables de la société. Le programme de ristourne sur fret a été introduit dans le but d'aider les petits exploitants à maintenir leurs activités. Il s'applique à un groupe choisi de fruits et légumes saisonniers. En plus des avantages pour l'environnement et de la contribution au développement rural qui vont de pair avec ces activités, c'est une question de préservation des moyens de subsistance pour des centaines d'exploitants.

AG-IMS n° 76004: Question de l'Union européenne – Traitement spécial et différencié (article 9:4)

Maurice peut-elle expliquer en quoi les subventions notifiées sont conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC, étant donné notamment que l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture a expiré le 31 décembre 2004?

Réponse de Maurice

Il est un fait que la période prévue à l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture est arrivée à expiration en décembre 2004. Maurice est un petit pays en développement insulaire extrêmement vulnérable, qui est géographiquement isolé de ses principaux marchés vers lesquels ses exportations de produits hautement périssables ne peuvent être acheminés que par la voie aérienne. La culture de fruits, de légumes et de fleurs est le domaine d'activité des petits exploitants de Maurice qui résident pour la plupart dans des régions rurales et défavorisées. Étant donné que les frais de transport représentent un énorme obstacle à l'exportation et compte tenu des conditions des exploitants ruraux, le programme de ristourne sur fret, dont l'importance est minimale comparativement à l'ensemble des exportations de produits en provenance de Maurice, a été maintenu.

AG-IMS n° 76014: Question des États-Unis d'Amérique – Traitement spécial et différencié (article 9:4)

Pourquoi Maurice applique-t-elle des subventions à l'exportation au titre de l'article 9:1 d) alors que la période de mise en œuvre pendant laquelle cette application est autorisée en vertu de l'article 9:4 a pris fin?

Réponse de Maurice

Maurice est un petit pays en développement insulaire où il existe des contraintes naturelles intrinsèques pour son agriculture. Il met en œuvre une stratégie axée sur l'exportation et a entrepris de libéraliser considérablement ses échanges. Étant donné que la superficie consacrée à l'agriculture est limitée et que le pays est isolé de ses grands marchés, un programme de ristourne sur fret a été introduit. Le programme répond aux besoins des petits exploitants pauvres dont la subsistance dépend de la culture de fruits et légumes tropicaux exotiques sur des terres peu productives qui seraient autrement abandonnées. Le programme de ristourne sur fret a donc été introduit dans le but d'aider les petits exploitants à maintenir leurs activités. Il s'applique à un groupe choisi de fruits et légumes saisonniers. En plus des avantages pour l'environnement et de la contribution au développement rural qui vont de pair avec ces activités, c'est une question de préservation des moyens de subsistance pour des centaines d'exploitants. Le soutien accordé aux exploitants en vertu de ce programme a été de l'ordre de 100 000 dollars EU au cours de l'année 2014, ce qui correspond à 2 445 tonnes et représente 0,6% du volume total exporté. Cela est très minime. L'incidence socioéconomique serait grave pour les exploitants qui dépendent d'un tel soutien s'ils devaient faire faillite.

Observations complémentaires: L'Australie, à laquelle l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique se sont associés, a indiqué qu'elle se faisait une idée différente de l'article 9:4 et espérait que le programme prendrait fin en 2015. Elle a remercié Maurice d'avoir répondu au préalable avant la réunion.

2.5.3 Suisse (G/AG/N/CHE/71)**AG-IMS n° 76002: Question de l'Union européenne – Questions relatives à la transparence**

L'Union européenne note que les niveaux de subventions à l'exportation pour les produits transformés restent stables en Suisse, lorsqu'ils n'ont pas augmenté ces dernières années, et qu'ils sont relativement proches du niveau des engagements de la Suisse.

Dans ce contexte, la Suisse pourrait-elle indiquer si elle prévoit d'entreprendre des réformes dans le domaine de la concurrence à l'exportation afin de supprimer toutes les subventions à l'exportation, notamment pour les produits transformés, conformément à la Déclaration de Bali sur la concurrence à l'exportation?

Réponse de la Suisse

Depuis 2005, la Suisse a considérablement réduit ses subventions à l'exportation. Les subventions à l'exportation des produits agricoles de base ont été complètement éliminées en 2010. Les subventions à l'exportation accordées pour les produits agricoles transformés sont restées relativement stables ces dernières années et se sont élevées à 70 millions de FS en 2013 et 2014. Ce montant est de loin inférieur au niveau annuel des engagements de la Suisse qui sont de 114,9 millions de FS.

À des fins de transparence, la Suisse tient à informer le Comité de la décision récemment prise par le Conseil fédéral suisse, le 25 février 2015, de présenter au Parlement une proposition visant à accroître exceptionnellement d'au plus 20 millions de FS le budget des subventions à l'exportation de produits agricoles transformés pour 2015. Une décision finale à ce sujet sera prise par le Parlement, en juin de l'année en cours.

L'augmentation du budget est proposée dans le contexte de l'appréciation inattendue de la monnaie suisse et de l'affaiblissement correspondant de la compétitivité des exportateurs suisses après l'abandon par la Banque nationale suisse du taux de change minimum entre le franc suisse et l'euro en janvier de l'année en cours.

La Suisse reste fermement attachée à la Déclaration de Bali sur la concurrence à l'exportation. Le gouvernement suisse considère explicitement que sa proposition constitue une hausse budgétaire ponctuelle qui se limite à l'année 2015 et qui vise à répondre à des circonstances économiques exceptionnelles.

Observations complémentaires: L'Argentine et la Nouvelle-Zélande ont rappelé aux Membres la Déclaration de Bali sur la concurrence à l'exportation. La Nouvelle-Zélande a fait part de ses préoccupations concernant la proposition de la Suisse d'accroître ses subventions à l'exportation de près de 30% et a demandé à la Suisse de la reconsidérer et de rechercher d'autres possibilités d'action.

2.5.4 États-Unis d'Amérique (G/AG/N/USA/99)

AG-IMS n° 76003: Question de l'Union européenne – Questions relatives à la transparence

Dans la note de bas de page n° 2 de la notification sous la forme du tableau ES:1, les États-Unis d'Amérique précisent que les montants des garanties de crédit à l'exportation enregistrées au titre du programme GSM-102 ne constituent pas des dépenses budgétaires aux fins des niveaux d'engagement annuels.

Sans préjudice de cette position, les États-Unis d'Amérique pourraient-ils toutefois expliquer pourquoi ils ne font pas figurer dans le tableau ES:1 les volumes des exportations subventionnées qui ont bénéficié du programme GSM-102 car ces exportations devraient constituer des quantités aux fins du respect des niveaux d'engagement?

Réponse des États-Unis d'Amérique

Les États-Unis d'Amérique rendent compte de façon transparente des données récapitulatives passées et actuelles concernant les pays ou régions de destination, les produits agricoles et la valeur en dollars des exportations visées par son programme de garantie des crédits à l'exportation. Le public peut aisément consulter ces données, qui sont mises à jour tous les ans, sur le site Web des États-Unis.

3 NOTIFICATIONS TARDIVES

3.1 CHINE

AG-IMS n° 76012: Question des États-Unis d'Amérique

En réponse à la question AG-IMS n° 73035, la Chine a indiqué que sa notification pour 2009 et 2010 faisait actuellement l'objet d'un examen destiné à garantir l'exactitude des renseignements avant sa présentation. La Chine n'a pas encore présenté sa notification après plus d'un an d'examen. Les États-Unis d'Amérique font observer que l'objectif du Comité est de fournir aux Membres en temps opportun des données actualisées sur les politiques agricoles menées par les Membres. Pour contribuer à la réalisation de cet objectif, les États-Unis d'Amérique notifient maintenant leur soutien interne chaque année avant que tous les renseignements soient définitifs, et communiquent régulièrement des corrigenda, si nécessaire. Ils estiment que ce processus permet aux Membres d'échanger des renseignements en temps utile malgré l'impossibilité de fournir des renseignements exacts à 100% à la date de notification initiale. Ils recommandent à tous les Membres de s'efforcer de mieux respecter les objectifs de transparence du Comité afin que les discussions puissent être solides et instructives. Citant l'exemple d'un problème lié à des notifications retardées, les États-Unis d'Amérique font observer qu'ils ont posé plusieurs questions au sujet de la politique du coton de la Chine ces dernières années, et en particulier sur une mesure qui avait été mise en œuvre, puis supprimée sans qu'aucune notification n'ait été présentée à l'OMC.

- a. Quand les États-Unis d'Amérique peuvent-ils espérer que la Chine présentera ses notifications pour 2009 et 2010?
- b. Quand les États-Unis d'Amérique peuvent-ils espérer que la Chine présentera des notifications concernant des périodes plus récentes pour mettre à jour ses notifications présentées à l'OMC?

Réponse de la Chine

Les travaux de préparation des mesures de soutien interne de la Chine pour 2009 et 2010 sont achevés. La Chine procède à la vérification finale et présentera très prochainement les notifications au Comité. Pour ce qui est de la notification ultérieure, la Chine est toujours en train de l'établir. Lorsque la notification sera prête, elle la présentera sans tarder.

3.2 TURQUIE

AG-IMS n° 76013: Question des États-Unis d'Amérique

La Turquie accuse un grave retard dans la notification de son soutien interne et de ses subventions à l'exportation. Quand la Turquie prévoit-elle de présenter ses notifications concernant le soutien interne et les subventions à l'exportation?

Réponse de la Turquie

La Turquie continue de travailler à l'établissement des notifications, qui seront présentées dès qu'elles seront achevées.

ANNEXE 1**Fruits et légumes visés dans la notification de l'Union européenne, tableau ES:2 (G/AG/N/EU/22)****Partie I**Fruits et légumes, frais*Code du SH Désignation des produits*

070200	Tomates, à l'état frais ou réfrigérées
080212	Amandes, sans coques
080221)	Noisettes
080222)	
080231	Noix communes, en coques
080510	Oranges
080520	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes
080530	Citrons et limes
080610	Raisins, frais
080810	Pommes
080930	Pêches, y compris les brugnonns et les nectarines, frais

Fruits et légumes, transformés*Code du SH Désignation des produits*

080620	Raisins, secs
081210	Cerises, conservées provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état
200210	Tomates, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
200600	Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)
200819	Fruits à coques et autres graines, y compris les mélanges
200911	Jus d'orange, congelés
200919	Autres jus d'orange

Partie IIFruits*Code du SH Désignation des produits*

0803	Bananes
0804	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans
0805	Agrumes
0806	Raisins
0807	Melons et papayes
0808	Pommes, poires et coings
0809	Abricots, cerises, prunes, prunelles et pêches
0810	Autres fruits (par exemple, fraises, framboises, groseilles à grappes ou à maquereau, airelles et autres fruits du genre vaccinium, kiwis, durians, kakis)

Légumes

Code du SH Désignation des produits

0701	Pommes de terre
0702	Tomates
0703	Oignons, échalotes, aulx et poireaux
0704	Choux et choux-fleurs
0705	Laitues et chicorées
0706	Carottes et navets, et racines comestibles similaires
0707	Concombres et cornichons
0708	Légumes à cosse
0709	Autres légumes (par exemple, asperges, aubergines, céleris autres que les céleris-raves, champignons et truffes, fruits du genre Capsicum ou du genre Pimenta, épinards, artichauts, olives, citrouilles, courges et Calebasses)
